SAMEDI 26 OCTOBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10788 — SAMEDI 26 OCTOBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (vacations) : Exécution d'un jugement; appel; rente incessible et insaisissable. — *Tribunal de commerce du Havre* : Manquants dans un chargement résultant de la vidange produite par la manutention; responsabilité du capitaine; ramassis; usage; vente; partage entre les réclamateurs; commission due au consignataire du navire.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Cimetières; habitations voisines; interdiction de construire dans le périmètre de cent mètres; autorisation préalable; compétence administrative. — *Cour d'assises des Côtes-du-Nord* : Assassinat; une mère accusée d'avoir donné la mort à son enfant. — *Cour d'assises de la Mayenne* : Détournements par un employé; faux. — *1re Conseil de guerre de Paris* : Vol au préjudice d'un agent de change; erreur dans un bordereau de vente; mise en jugement d'un garde de Paris.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date à Compiègne du 23 octobre, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Raucourt, arrondissement de Sedan (Ardennes), M. Guyot, licencié en droit, suppléant du juge de paix d'Altkirch, en remplacement de M. Piette, qui a été nommé juge de paix à Rumigny; — Du canton de Saint-Claud, arrondissement de Confolens (Charente), M. Beauregard, juge suppléant au Tribunal de première instance de Civray, en remplacement de M. Marcillaud de Bussac, qui a été nommé juge de paix de Saint-Pardoux-la-Rivière; — Du canton de Marchaux, arrondissement de Besançon (Doubs), M. Cugnot, suppléant actuel, en remplacement de M. Demontrond, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 9 juin 1853, article 5, § 1er); — Du canton de Neuillé-Pont-Pierre, arrondissement de Tours (Indre-et Loire), M. Joseph-Antoine Girard, licencié en droit, en remplacement de M. Schleiter, qui a été nommé juge de paix d'Azay-le-Rideau; — Du canton de Segré, arrondissement de ce nom (Maine-et-Loire), M. René-Claude Caternault, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Masson, décédé; — Du canton de Ribeauvillé, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Marie-Antoine Queffemme, avocat, docteur en droit, ancien juge de paix, en remplacement de M. Danzas, qui a été nommé juge de paix du canton sud de Mulhouse; — Du canton de Sault, arrondissement de Carpentras (Vaucluse), M. Alexis-François-Crépin Gachte, ancien juge de paix, en remplacement de M. Jourdan, décédé.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Lambesc, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. André-Pierre-Joseph-Louis Moulin, ancien maire; — Du canton de Sainte-Lucie, arrondissement de Sartène (Corse), M. Dono Ceccaldi; — Du canton de Nogent-le-Rotrou, arrondissement de ce nom (Eure-et-Loir), M. Barthélemy-Marin Doullay, licencié en droit, avoué, conseiller municipal; — Du canton de Saint-Martin de Seignaux, arrondissement de Dax (Landes), MM. Victor Forestier et Jean Léglise, maire; — Du canton de Bayon, arrondissement de Lunéville (Meurthe), M. Marc Hippolyte Gauthier, maire, ancien officier supérieur; — Du canton de Gerbévillers, arrondissement de Lunéville (Meurthe), M. Jean-Charles Rémaux, adjoint au maire; — Du canton de Saint-Sevin, arrondissement de Montmorillon (Vienne), M. Jules Froger, ancien notaire; — Du canton de Saint-Cloud (Algérie), M. Jean-François-Adolphe Boussommier.

Le même décret porte :

M. Masson, juge de paix du canton de Condé, arrondissement de Château-Thierry (Aisne), est révoqué.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).

Présidence de M. Carra de Vaux.

Audience du 23 octobre.

EXÉCUTION D'UN JUGEMENT. — APPEL. — RENTE INCESSIBLE ET INSAISISSABLE.

On ne peut par voie principale demander l'exécution provisoire d'un jugement frappé d'appel alors que cette exécution n'a pas été prononcée par ce jugement.

Le sieur Lecomte, créancier d'un sieur Dorange, d'une somme de 876 fr. 95 c. pour consommations faites dans son établissement de marchand de vins exploité à Noisy-le-Sec, reçut du sieur Dorange un titre de rente de 400 francs, dont, selon leurs conventions, il devait toucher les arrérages jusqu'à complet paiement de la créance. Le sieur Lecomte toucha une année d'arrérages, soit 400 fr., sur lesquels il versa 120 fr. au sieur Dorange, en sorte que la créance totale se trouve réduite à 596 fr. 95 c. Dans le courant du mois de juillet dernier, le sieur Dorange voulut rentrer en possession de ce titre de rente; le sieur Lecomte s'opposait à cette prétention et demandait en échange de la remise du titre le paiement des sommes qui lui restaient dues.

Par jugement de la 3e chambre du Tribunal de la Seine, il fut décidé que le titre de rente était incessible et insaisissable, qu'en conséquence le sieur Lecomte ne pouvait en conserver la possession temporaire à titre de gage, et qu'il devait le remettre au sieur Dorange dans les huit jours du jugement, sinon il était condamné à payer 10 fr. par chaque jour de retard; de plus, dans une autre partie de ce jugement, le Tribunal condamnait Dorange à payer à Lecomte, pour solde de tout compte, la somme de 40 francs.

Appel de ce jugement fut interjeté par Lecomte à la date du 11 octobre 1861.

A l'audience de ce jour, Me Emile Dupuich se présentait pour Dorange; il demandait au Tribunal d'ordonnancer l'exécution immédiate du jugement ci-dessus énoncé, attendu qu'il s'agissait d'un titre de rente incessible et insaisissable, et que, d'autre part, Lecomte n'avait pas de ce chef interjeté appel.

Me Maugras, au nom de Lecomte, se bornait à faire remarquer au Tribunal que la demande de l'adversaire n'était pas nouvelle, et qu'elle devait nécessairement être rejetée, parce que la 3e chambre n'avait pas ordonné l'exécution provisoire dans son jugement, tout en déclarant et proclamant l'incessibilité et l'insaisissabilité du titre de rente. Il ajoutait enfin que l'appel suspendait d'une manière entière et définitive l'exécution du jugement.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Perrot, le Tribunal, attendu que l'exécution provisoire demandée n'a pas été prononcée par le premier jugement; que l'appel suspend l'exécution de toutes les dispositions du jugement, a débouté purement et simplement le sieur Dorange de sa demande, et l'a condamné aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Mallet.

Audience du 19 octobre.

MANQUANTS DANS UN CHARGEMENT RÉSULTANT DE LA VIDANGE PRODUITE PAR LA MANUTENTION. — RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE. — RAMASSIS. — USAGES. — VENTE. — PARTAGE ENTRE LES RÉCLAMATEURS. — COMMISSION DUE AU CONSIGNATAIRE DU NAVIRE.

I. Le capitaine n'est pas responsable envers les réclamateurs des manquants peu considérables constatés dans un chargement, lorsque ces manquants ne sont que le résultat inévitable de la vidange occasionnée par la manutention lors de l'embarquement, de l'arrimage, du désarrimage et du déchargement.

II. En pareil cas, le capitaine ne doit compte aux réclamateurs que des ramassis au prorata du manquant de chacun.

Et il est d'usage que le capitaine ou le consignataire du navire fasse vendre les ramassis pour en partager le prix entre les réclamateurs.

III. Le consignataire du navire qui a fait procéder à la vente des ramassis a droit de prélever sur le prix de la vente une commission de ducroire.

M. Foërster s'était porté réclamateur du bord du navire *Commerce-de-Paris*, capitaine Tombarel, consigné à MM. Wanner et Ce, savoir : en mai 1860, de 3,363 sacs café, et en décembre 1860, de 1,400 sacs café.

Sur la première réclamation, il fut constaté une vidange de 280 kilogr. sur 33 sacs, et pour arriver à se couvrir de la valeur de ces 280 kilogr. café, M. Foërster retint, sur le fret par lui dû, une somme de 396 fr. 25.

Sur la deuxième, il fut constaté une vidange de 90 kil, sur 14 sacs, pour lesquels M. Foërster retint également sur le fret une somme de 129 fr. 50. — Ensemble des retenues, fr. 525 75

MM. Wanner et Ce n'admettant pas ces retenues, firent procéder à la vente des ramassis. Et en procédant entre les réclamateurs au partage du produit de la vente, déduction faite de leur commission de ducroire, ils attribuèrent à M. Foërster la somme de 394 francs 40 cent. pour son prorata 394 40

M. Foërster restait ainsi, d'après eux, leur débiteur sur les comptes de mai et décembre 1860, de la somme de fr. 131 35

Mais M. Foërster refusa d'admettre ce mode de règlement et persista dans sa prétention de se faire indemniser sur le fret des vidanges constatées. Il s'appuyait sur ce que le connaissement constatait que les sacs avaient été reçus en bon état, et que la vidange était dès lors du fait du capitaine, qui devait en subir les conséquences. Il soutenait d'ailleurs que le consignataire du navire n'avait pas le droit de vendre les ramassis pour compte des réclamateurs, et de percevoir une commission sur le produit de la vente.

Le Tribunal, saisi de ces difficultés par MM. Wanner et Ce, les a résolues dans les termes suivants :

« Attendu que Wanner et Ce ont assigné F. Foërster en paiement d'une somme de 131 fr. 85 c. pour solde des comptes de fret par le navire *Commerce-de-Paris* ;

« Attendu que Foërster, en refusant de payer, base sa prétention :

« 1° Sur ce que Wanner et Ce lui doivent compte du manquant au prix du café en état sain, et non à l'état de ramassis;

« 2° Qu'il conteste à Wanner et Ce le droit de percevoir une commission sur la vente des ramassis ;

« Attendu qu'à l'appui de son refus, Foërster se fonde sur ce que le capitaine a signé des connaissements portant, il est vrai, « poids et contenu inconnus » mais reconnaissant le bon conditionnement des sacs, et que subsidiairement il refuse à Wanner et Ce le droit de prélever une commission de vente s'appuyant sur des usages de place ;

« En ce qui touche la demande principale :

« Attendu que le rapport du capitaine visiteur constate le bon arrimage de marchandises dans ledit navire; que, dans un chargement composé de plusieurs milliers de sacs, il est inévitable, malgré tous les soins possibles, qu'il ne se produise pas certaines vidanges, occasionnées par la manutention lors de l'embarquement, de l'arrimage, du désarrimage et du débarquement, sans même parler du frottement, de l'affaissement des sacs pendant le voyage; que du moment surtout où la vidange est, en somme, peu considérable, comparativement à l'importance du chargement, ce qui est le cas actuel, c'est là un risque inévitable pour les réclamateurs et dont le capitaine ne saurait être responsable, sauf à lui, bien entendu, à tenir compte à chaque réclamateur de l'importance des ramassis, au prorota de son manquant, offre, du reste, faite par Wanner et Ce;

« En ce qui touche le second point :

« Quoique certaines maisons de la place, envisageant la question à un point de vue plus élevé, ne réclament rien pour leurs peines et soins dans la vente des ramassis, désireux d'atténuer ainsi le plus possible la perte des réclamateurs;

« Attendu, cependant, que toute peine mérite salaire; que le consignataire, en se chargeant de la vente, le fait dans l'intérêt commun, et qu'une rémunération lui est due, s'il la réclame ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal reçoit F. Foërster reconventionnellement demandeur; joint la demande reconventionnelle à la principale; et statuant sur le tout, sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes et prétentions de Foërster, dont il est débouté, le condamne à payer à Wanner et Ce la somme de 131 fr. 35; le condamne, de plus, aux intérêts de droit et aux dépens. »

(Plaidants : Me Ouizille pour MM. Wanner et Ce, et Me Toussaint pour M. Foërster).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Audiences des 25, 26 et 27 avril.

CIMETIÈRES. — HABITATIONS VOISINES. — INTERDICTION DE CONSTRUIRE DANS LE PÉRIMÈTRE DE CENT MÈTRES. — AUTORISATION PRÉALABLE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Me Béchard, avocat du sieur Bartel et des syndics de sa faillite, a ensuite pris la parole. Dans une discussion substantielle, il a développé les raisons à opposer au pourvoi du ministère public, raisons que nous avons déjà vues analysées dans le rapport, et sur lesquelles dès lors nous n'avons pas à revenir.

La parole a été ensuite donnée à M. l'avocat-général Savary.

M. l'avocat-général discute successivement les six questions que soulève le pourvoi : nous donnons une analyse de ses conclusions :

Sur le premier moyen, M. l'avocat-général combat la prétention du pourvoi, et soutient qu'il appartient à l'autorité judiciaire seule de décider si les constructions élevées sans autorisation à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré sont de la nature de celles que le décret du 7 mars 1808 soumet à une autorisation préalable.

C'est un principe incontestable, dit M. l'avocat-général, que le juge de l'action est le juge de l'exception. L'application de ce principe est d'autant plus rationnelle dans l'espèce, que le système opposé conduit à une extension arbitraire de la servitude créée par le décret de 1808.

Ce décret ne soumet à l'autorisation préalable du contrôle de l'administration que les constructions d'habitations ou les creusements de puits : pour tous les autres travaux, la règle générale reprend son empire, et le propriétaire conserve le droit d'user de la chose librement et sans contrôle. Exiger dans tous les cas l'intervention de l'autorité municipale, ce serait ajouter aux prohibitions sages sans doute, mais rigoureuses, du décret de 1808.

L'assimilation que veut faire le demandeur entre l'espèce actuelle et celle où il s'agit de travaux confortatifs à un mur soumis à retranchement est loin d'être justifiée. Si, pour ce cas spécial, le caractère des travaux doit être apprécié par l'autorité municipale, cela tient aux attributions sans limites qui lui appartiennent en cette matière : un travail ne peut être fait, quand un édifice est frappé d'alignement, sans une autorisation préalable de l'autorité municipale, qui peut arbitrairement accorder ou refuser cette autorisation. Le décret de 1808 pose le principe contraire : la règle générale est le droit pour le propriétaire de construire sans autorisation; l'intervention de l'autorité municipale ne devient nécessaire que lorsqu'il s'agit de construire une habitation ou de creuser un puits.

La prétention du demandeur, sur ce point, ne paraît donc pas fondée.

Second moyen. Le jugement attaqué devait donc apprécier le caractère des constructions élevées par le sieur Bartel; mais son appréciation n'est pas souveraine; la Cour peut la réviser.

C'est bien plus une question de droit qu'une question de fait qui a été résolue par le juge. Le jugement attaqué décide, en effet, quelle est pour l'application du décret de 1808 la signification légale du mot *habitation*. Il décide que cette expression ne comprend pas des celliers destinés à des fabricants de vins de Champagne, sans se préoccuper de cette circonstance que de nombreux ouvriers y passent une partie de leur vie à manipuler les vins, et par cela seul que ces celliers ne sont pas des maisons d'habitation proprement dites.

C'est là une question de droit essentiellement soumise à l'appréciation de la Cour.

Troisième moyen : Le jugement attaqué paraît avoir méconnu le véritable esprit du décret de 1808, en décidant d'une manière absolue que le mot *habitation* qu'il emploie ne peut s'appliquer à un cellier construit pour la préparation des vins de Champagne.

Pour interpréter sainement le décret de 1808, il faut rechercher le but qu'il s'est proposé. Ses termes l'indiquent assez : *habitation et puits*; c'est principalement un but de salubrité publique. Il a voulu proscrire le séjour habituel de l'homme dans un rayon trop rapproché des cimetières, dont l'air vicié peut offrir de sérieux dangers. Il a proscrit l'usage des eaux également viciées par leur passage au milieu des terrains destinés aux sépultures.

Enfin, il a voulu peut-être aussi, dans une certaine mesure, maintenir le respect dû à l'asile des morts.

Ceci posé, faisons à la cause l'application du décret de 1808. Remarquons d'abord—le jugement le constate—que la construction consiste en caves et celliers destinés à la fabrication des vins de Champagne.

Or, il est établi par tous les documents du procès, il est de notoriété publique que les celliers de marchands de vins de Champagne, à Reims, sont de véritables ateliers, où de nombreux ouvriers travaillent douze à quatorze heures par jour. Le jugement attaqué ne le méconnaît pas.

Une telle construction rentre-t-elle dans les termes du décret de 1808? Il semble difficile d'en douter.

Le motif de salubrité qui interdit de construire auprès d'un cimetière une habitation pour une famille ou pour un individu, s'oppose avec plus de force encore à ce qu'on y construise des ateliers dans lesquels travailleront de nombreux ouvriers, dont l'agglomération même rendra plus dangereux le voisinage d'un lieu essentiellement insalubre.

Le décret de 1808 ne s'explique pas sur l'étendue du mot *habitation*. Le juge est dès lors autorisé à en rechercher le sens dans les motifs qui ont dicté la disposition prohibitive. — Ne reste-t-il pas dans les termes du décret, en décidant qu'une habitation est le lieu habité pendant douze ou quatorze heures de la journée par les ouvriers d'une usine, d'une fabrique, d'un cellier où se préparent les vins de Champagne?

La Cour l'a ainsi jugé par deux arrêts, des 23 août et 29 décembre 1821, par interprétation de l'article 386 du Code pénal. Elle a décidé, sous le Code pénal de 1810, qui n'assimilait pas à la maison habitée les édifices consacrés au culte, qu'une église était une habitation : « parce que l'habitation se constitue non seulement d'une résidence pour tous les besoins de la vie, mais encore d'une demeure temporaire pour certains besoins, certaines affaires ou certains devoirs. »

Quatrième moyen : Le décret de 1808, dit le défendeur, n'est pas applicable au cimetière du Nord de la ville de Reims; car ce cimetière, établi en 1787, n'est pas un cimetière nouveau transféré en exécution du décret du 23 prairial an XII.

Le texte du décret de 1808 repousse une pareille exception : « Nul ne pourra, sans autorisation, élever une habitation ni creuser un puits à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et règlements. » Le décret ne dit pas : « en exécution de celui du 23 prairial an XII; » il est beaucoup plus général, il comprend les cimetières transférés en vertu des lois et règlements.

Or, avant le décret de l'an XII, une déclaration du 10 mars 1776, à laquelle se réfère ce décret, prescrivait de transférer les lieux de sépulture hors de l'enceinte des habitations. C'est pour obéir à la déclaration de 1776 que la ville de Reims a transféré son cimetière en 1787; elle est donc dans le texte comme dans l'esprit du décret de 1808.

Il ne faut pas perdre de vue d'ailleurs qu'en transférant son cimetière, la ville de Reims l'a reporté en dehors de l'enceinte des habitations à une distance beaucoup plus grande que celle prescrite par le décret du 23 prairial an XII.

Le système du défendeur conduirait à cette singulière conséquence, que la ville de Reims, qui a transféré son cimetière avant le décret de l'an XII, mais conformément à ses prescriptions, devrait, pour profiter de la servitude créée par le décret de 1808, transférer une seconde fois son cimetière et l'établir sur un autre terrain dans des conditions identiques à celles dans lesquelles il se trouve aujourd'hui. Une telle conséquence suffit pour faire proscrire ce système.

Cinquième moyen : Le décret de 1808, ajoute le défendeur, en le supposant applicable au cimetière du Nord, a cessé de l'être depuis qu'en 1851 la ville de Reims a reculé son mur d'enceinte jusqu'au mur du cimetière, qui n'est plus dès lors à la distance de trente-cinq à quarante mètres de l'enceinte de la ville. Or, toute servitude légale ou conventionnelle cesse lorsque les circonstances qui l'ont fait naître n'existent plus.

A cette théorie on peut faire une double réponse, en fait et en droit.

En fait, le cimetière du Nord est resté dans les conditions prescrites par le décret de l'an XII, c'est-à-dire à trente-cinq ou quarante mètres de l'enceinte des habitations. C'est là le sens du décret de l'an XII, comme de la déclaration de 1776.

L'art. 7 de la déclaration s'exprime ainsi : « Ceux qui, placés dans l'enceinte des habitations, pourraient nuire à la salubrité de l'air, seront transportés hors de ladite enceinte. » Ce n'est donc pas du mur d'enceinte de la ville qu'il s'agit, mais uniquement de l'enceinte de l'agglomération des habitations au milieu de laquelle la présence d'un cimetière pourrait être un danger.

Le décret de l'an XII a reproduit la même disposition. Si, en effet, dans son art. 2, il place les cimetières à trente-cinq ou quarante mètres de l'enceinte de la ville, il explique bientôt, dans l'article 7, ce qu'il entend par cette expression, et il dit clairement que c'est l'enceinte des habitations et non pas le mur d'enceinte de la ville. Il rappelle et confirme la disposition de la déclaration de 1776.

Or, en reculant son mur d'enceinte, la ville de Reims n'a pas rapproché le cimetière des habitations; il est resté séparé par une distance de plus de 40 mètres; les prescriptions du décret de l'an XII sont donc respectées.

En droit, la violation de ces prescriptions commise par la ville de Reims n'affranchirait pas les propriétaires voisins de la servitude dont leurs terrains sont grevés.

La servitude durera autant que l'existence du cimetière, car à cette existence sont attachés les motifs d'intérêt général qui l'ont fait créer. La salubrité publique interdira toujours de bâtir des habitations ou de creuser des puits trop voisins des lieux de sépulture. Cette servitude créée par la loi ne peut être abolie que par une loi.

Alors même que la ville aurait enfreint de son côté les prescriptions du décret de l'an XII, cette infraction, que l'autorité supérieure aurait seule le droit de réprimer, ne dégagerait pas les propriétaires voisins de la servitude qui les grève.

Ce n'est pas, en effet, au profit de la ville que cette servitude est créée, c'est au profit de tous, c'est dans l'intérêt de la salubrité publique, c'est dans l'intérêt de ceux-là mêmes qui se plaignent de la restriction apportée à leur droit de propriété.

En fait et en droit, le récent déplacement du mur d'enceinte de la ville de Reims n'exclut donc pas l'application du décret de 1808.

Sixième moyen. Le décret de 1808 ne serait pas, dans tous les cas, applicable, dit le défendeur, aux terrains réunis, en 1831 et en 1854, au cimetière du Nord pour son agrandissement, parce que ces annexions n'ont pas été précédées des formalités prescrites par l'arrêté du 7 germinal an IX, et notamment des enquêtes *de commodo et incommodo*.

Sans rechercher si l'arrêté de l'an IX, auquel le décret de l'an XII ne renvoie que pour l'établissement d'un cimetière, s'applique à un simple agrandissement du cimetière, il suffira peut-être de consulter les actes administratifs qui sont intervenus dans l'espèce.

L'acquisition du terrain annexé au cimetière a été autorisée par une ordonnance royale du 18 avril 1830, qui détermine sa destination : « Agrandissement du cimetière du Nord. »

Les deux incorporations successives de ce terrain ont été décidées par des délibérations du conseil municipal, approuvées par l'autorité préfectorale.

Ces actes du pouvoir exécutif et de l'autorité préfectorale justifient, pour la Cour, la légalité des annexions de 1830 et de 1854. S'ils n'ont pas été précédés des enquêtes prescrites par la loi, ils peuvent être viciés dans leur principe; mais il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de les infirmer ou de consacrer leur validité. C'est devant la juridiction administrative qu'un pareil débat doit être porté; la Cour ne pourrait s'en faire juge sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs.

Par ces divers motifs, M. l'avocat-général estime qu'il y a lieu de casser.

Conformément à ces conclusions, la Cour a cassé par l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

« Ouï M. le conseiller Caussin de Perceval, en son rapport; Me Bechard, avocat en la Cour, en ses observations pour Bartel, défendeur au pourvoi; et Alard de Corbie au nom et comme syndic de la faillite dudit Bartel, ensemble M. l'avocat-général Savary en ses conclusions;

« Statuant sur le pourvoi du commissaire central de police de l'arrondissement de Reims contre un jugement rendu le 13 août dernier par le Tribunal de simple police du 2e canton de Reims, qui a relaxé de la poursuite du ministère public le nommé Bartel, en ce qui concerne le chef d'inculpation résultant de la contravention à l'article 1er du décret du 7 mars 1808, d'après lequel : Nul ne peut sans autorisation élever aucune habitation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et règlements;

» En ce qui touche le moyen d'incompétence résultant de ce qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de décider si des constructions élevées sans autorisation à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré sont de la nature de celles que prohibe le décret du 7 mars 1808;

« Attendu qu'il est de principe que le juge de l'action est le juge de l'exception; que le Tribunal de simple police ayant été compétemment saisi de la poursuite en contravention au décret susvisé et de la demande en démolition de la construction élevée par Bartel, soit par cela même compétent pour reconnaître et déterminer le caractère de la construction, et décider si elle constituait une habitation dans le sens du décret susénoncé ;

« Qu'en effet, le décret n'exige pas dans tous les cas et pour toute espèce de construction, l'autorisation préalable de l'administration; que cette autorisation n'est prescrite que pour le cas d'une habitation à construire ou d'un puits à creuser à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes ;

« Qu'en cet état le Tribunal de simple police ne pouvait statuer sur la poursuite qu'après avoir reconnu et fixé le caractère de la construction dont la démolition lui était demandée; que cette appréciation rentrait donc dans les limites de sa compétence ;

« En ce qui touche le moyen résultant de la violation de l'article 1 r du décret du 7 mars 1808, en ce que, par une interprétation erronée du mot « habitation, » le jugement attaqué aurait refusé d'appliquer l'article 1er à la construction élevée par Bartel ;

« Sur l'exception opposée en défense à ce moyen du pourvoi, et fondée sur ce que cette appréciation dn jugement serait souveraine et définitive, parce qu'elle constituerait une déclaration du fait ;

« Attendu que s'il est vrai que les faits sont souverainement fixés p r les décisions attaquées, il appartient à la Cour de cassation, en prenant pour base les faits constatés, de décider si ces faits ont été appréciés conformément à la loi ;

« Au fond, vu l'article 1er du décret du 7 mars 1808, ensemble l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

« Attendu que le jugement attaqué, après avoir rappelé que le procès-verbal qui sert de base à la poursuite se borne à constater que le prévenu avait fait creuser sur son terrain, à 12 mètres du mur d'enceinte du cimetière du Nord de la ville de Reims, de nouvelles caves et un nouveau bâtiment ayant plus de 40 mètres de longueur sur 12 mètres de largeur, déclare que de tous les documents et circonstances de la cause il résulte que la construction dont il s'agit ne consiste ni en bâtiments d'habitation ni en puits creusé, mais en des celliers et des caves pour lesquels le voisinage du cimetière ne peut avoir les inconvénients auxquels a voulu pourvoir le décret de 1808 :

« Attendu que le décret de 1808, en exigeant l'autorisation administrative pour la construction de toute habitation à moins de 100 mètres des cimetières transférés, a eu pour but principal l'intérêt de la salubrité publique ;

« Que cet intérêt ne devait pas être seulement sauvegardé lorsque la construction à élever est destinée à l'habitation de jour et de nuit, mais qu'il devait être également protégé lorsque l'occupation doit en être habituelle et temporaire, les inconvénients de l'insalubrité existant dans l'un comme dans l'autre cas ;

« Qu'il faut dès lors reconnaître que le mot *habitation*, employé par le décret de 1808, doit s'entendre de tout bâtiment dans lequel se rencontre le fait de la présence habituelle, quoique non permanente, de l'homme ;

« Qu'en cet état et pour justifier sa décision, le juge de police aurait dû déclarer que la construction des celliers et caves dont il s'agit ne comportait pas la présence habituelle d'ouvriers ; que cette constatation expresse était d'autant plus nécessaire qu'il est de notoriété, et qu'il n'est pas d'ailleurs contesté, que dans les caves et celliers de Reims le travail et la manutention des vins exige la présence habituelle d'ouvriers plus ou moins nombreux ;

« Qu'en cet état, en se bornant à décider d'une manière absolue que des caves et celliers ne constituent pas une *habitation* dans le sens du décret du 7 mars 1808, le jugement attaqué n'a point suffisamment motivé le relaxé qu'il a prononcé; que, dès-lors, il a commis une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

« Sur le moyen résultant de la violation de l'art. 2 du décret susvisé, en ce que le prévenu, en construisant un nouveau bâtiment contigu à celui qu'il aurait précédemment élevé, aurait, indépendamment de la contravention à l'art. 1er du décret, contrevenu à l'art. 2 du même décret, qui défeud de restaurer ou d'augmenter sans autorisation les bâtiments existant ;

« Attendu que la construction signalée par le procès-verbal qui servait de base à la poursuite, comme étant en voie d'exécution, est distincte et indépendante de celle qui existe sur une autre partie du terrain appartenant à Bartel; que dès-lors l'art. 2 du décret de 1808; ne saurait être applicable à la construction nouvelle, qui n'est ni une restauration, ni une augmentation de la précédente ;

« En ce qui touche l'exception produite en défense au pourvoi, et résultant de ce que le décret du 7 mars 1808 ne serait applicable qu'aux nouveaux cimetières transférés hors des communes, en vertu et suivant les présomptions du décret du 23 prairial an XII, et ne saurait être étendu à un cimetière établi en 1787 ;

« Attendu que l'art. 1er du décret de 1808 porte que nul ne peut sans autorisation élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et règlements ;

« Attendu que le cimetière du Nord de la ville de Reims a été transféré, en 1787, sur l'emplacement qu'il occupe, hors de la ville, en vertu et sous l'empire de la déclaration de 1776 ;

« Que dès-lors il doit être considéré comme un nouveau cimetière transféré en vertu des lois et règlements, selon les termes généraux et absolus du décret de 1808; d'où il suit que les dispositions du décret lui sont incontestablement applicables ;

« En ce qui touche l'exception résultant de ce que l'agrandissement de l'enceinte de la ville de Reims, réalisé en 1852, en rapprochant le cimetière de la ville, aurait virtuellement exonéré les terrains voisins de la servitude *non ædificandi* établie par le décret de 1808 ;

« Attendu que cette servitude a son point de départ et sa base dans le texte même du décret qui prohibe toute habitation, construite sans autorisation, à moins de 100 mètres des cimetières ;

« Qu'ainsi constituée légalement, dans un intérêt de salubrité publique, la servitude dont il s'agit n'a pu être supprimée, modifiée ou altérée par le fait ultérieur du reculement du mur d'enceinte de la ville de Reims ;

« Que le rayon de servitude créé par le décret de 1808 a continué de subsister, comm précédemment, ayant toujours sa raison d'être et son intérêt, que l'agrandissement de la ville et le rapprochement des habitations, loin de faire disparaître, a rendus plus sensibles et plus impérieux ;

« Que pour qu'il en fût autrement il aurait fallu qu'une disposition législative, en dérogeant pour le cas spécial au décret de 1808, vînt affranchir les terrains voisins du cimetière de la servitude à laquelle ce décret les avait assujétis ;

« Que cette disposition exceptionnelle n'existe pas, et que dès-lors la servitude établie par le décret du 7 mars 1808 a continué de grever les terrains voisins du cimetière du Nord;

« Sur l'exception résultant de ce que le décret susvisé ne serait pas applicable aux parties du cimetière réunies en 1831 et 1854, parce que ces réunions auraient été opérées sans que les conditions d'enquête *de commodo et incommodo*, prescrites par l'arrêté du 7 germinal an IX et l'art. 7 du décret du 23 prairial an XII aient été remplies ;

« Attendu que par une ordonnance royale du 18 avril 1830, la ville de Reims a été autorisée à acquérir un terrain designé pour l'agrandissement du cimetière du Nord ;

« Que cette ordonnance a été mise à exécution, et l'agrandissement du cimetière réalisé par délibérations du conseil municipal, approuvées par le préfet du département ;

« Que l'inobservation des formalités d'enquêtes prescrites par la loi n'est de la part du prévenu qu'une allégation non justifiée ;

« Qu'en tout cas l'autorité judiciaire serait incompétente pour statuer sur une question qui tend à invalider des actes émanés de l'administration, contrairement au principe de la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires ;

« Par ces motifs, sans s'arrêter aux exceptions proposées par les défendeurs, faisant droit au contraire au pourvoi du commissaire central de police de Reims ;

« Casse et annule, comme contenant une violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, le jugement rendu le 13 août dernier par le Tribunal de simple police du 2e canton de Reims ;

« Et pour être statué sur la prévention, renvoie la cause et les parties avec les pièces du procès devant le Tribunal de simple police du canton de... »

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Lemeur, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 21 octobre.

ASSASSINAT. — UNE MÈRE ACCUSÉE D'AVOIR DONNÉ LA MORT A SON ENFANT.

L'accusée déclare se nommer Anne-Françoise Dieulesaint, femme Rault, âgée de trente-deux ans, demeurant à Saint-Hervé, arrondissement de Loudéac.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Le 22 juillet 1860, l'accusée qui, depuis le 12 mars, subissait une condamnation à treize mois de prison pour vol, accouchait à la maison centrale de Rennes d'un enfant du sexe masculin. Libérée dans les derniers jours du mois d'avril dernier, elle retournait au domicile conjugal, mais elle s'y trouvait en présence d'un mari irrité qui, lui rappelant diverses circonstances, l'accusait d'avoir introduit dans sa famille un enfant adultérin. Fondés ou non, ces reproches avaient paru produire une profonde impression sur l'esprit de la femme Rault, et ses préoccupations s'étaient traduites en étranges propos. Le 3 juin, haussant les épaules au compliment qu'un voisin lui faisait sur la bonne santé de son fils, elle murmurait avec tristesse : « Le pauvre petit n'a pas longtemps à vivre. » La nuit suivante, l'enfant mourait. En annonçant cette nouvelle, la femme Rault était en proie à un trouble accusateur ; elle s'écriait qu'elle allait retourner en prison, et à partir de ce moment, agitée, bourrelée par le remords, elle parlait d'un secret qui oppressait sa conscience, elle disait ne pouvoir le confier même à son confesseur, et l'idée du suicide semblait jour et nuit la poursuivre. Bientôt les voisins apprirent par son mari lui-même la cause de ce singulier délire. Anne Dieulesaint avait, sous les yeux de sa fille, donné la mort à son jeune fils, et dans les épanchements du désespoir, elle en avait fait l'aveu. Au milieu de la nuit, elle s'était levée deux fois ; elle s'était approchée du berceau, deux fois l'enfant avait poussé des cris plaintifs, puis il était resté immobile sur sa couche, montrant une langue noircie et gonflée que la mère avait pris soin de faire rentrer avec le doigt. Vainement dans l'instruction la femme Rault a protesté de son innocence, vainement son mari a voulu rétracter les déclarations qu'il avait faites : aucun doute n'était possible, et si la putréfaction n'a pas permis aux médecins de constater les causes de la mort, les témoins qui avaient enseveli le malheureux enfant sont venus affirmer qu'ils avaient vu sur son cou les traces manifestes de la strangulation.

« En conséquence, Anne-Françoise Dieulesaint, femme Rault, est accusée d'avoir, au mois de juin 1861, volontairement et avec préméditation, donné la mort à Fabien-François Rault, son fils. . »

M. le président procède à l'interrogatoire de la femme Rault.

L'accusée nie énergiquement avoir donné la mort à son enfant. Voici comment elle raconte ce qui s'est passé dans la nuit du 3 juin :

« Vers onze heures, j'entendis mon enfant pleurer ; je me levai, j'allumai de la chandelle ; l'enfant me sourit, je retournai me coucher. Je dormis ; bientôt je me réveillai en sursaut ; ma petite fille me dit : « Mon Dieu ! qu'as-tu donc ? » Je ne sais, quelque chose me disait que j'aurais dû me lever. Je ne pus me rendormir ; je me décidai à me lever ; j'allai au lit de mon enfant, il était minuit ou une heure ; la figure de mon enfant était pâle ; aussitôt je criai à ma petite fille : Lève-toi, ton frère est mort ! »

M. le président : S'il faut en croire la déclaration de votre petite fille, lorsque vous vous levâtes la seconde fois, l'enfant poussa un grand cri. Après ce cri, vous vous recouchâtes, et ce n'est que plus tard que, vous étant levée une troisième fois, vous dites : « Mon enfant est mort ! »

L'accusée : Non, je ne me suis levée que deux fois.

D. La petite fille et plusieurs témoins ont déclaré, en outre, que l'enfant avait des taches noires autour du cou, à partir de l'oreille jusque sous le menton? — R. Cela se peut.

D. Et votre enfant était bien portant la veille ? — R. Je n'ai pas touché mon enfant.

D. Après la mort de votre enfant, n'avez-vous pas dit à Marianne Le Béguec : « Ah ! ma Marianne, je vais retourner d'où je viens... « c'est-à-dire de la prison? - R. Je ne crois pas avoir dit cela. Cette femme s'est trompée.

D. Depuis ce moment, votre conduite a changé complètement. Tantôt vous parliez de vous retirer dans une maison de prostitution, tantôt vous disiez que vous aviez l'intention de vous retirer dans une maison de refuge. Vous aviez l'air d'une personne poursuivie par le remords ; vous parliez d'un secret que vous ne vouliez confier à personne, même à votre confesseur. Quel était donc ce secret? — R. Je l'ai dit à mon confesseur.

D. Ne pouvez-vous nous le dire à nous? S'il y a un secret qui puisse expliquer votre conduite, le moment est venu de le révéler. — R. Je ne le dirai pas.

D. Eh bien ! l'accusation dira : Ce secret, c'est que vous avez donné la mort à votre enfant. — R. Non, ce secret, je l'avais sur ma conscience depuis longtemps, avant la mort de mon enfant.

On passe à l'audition des témoins.

Marie-Anne Gautier, femme Le Béguec : La maison que j'habite est contiguë à celle des époux Rault. Dans la nuit du 3 au 4 juin, vers minuit, l'accusée vint sous mes fenêtres m'appeler, en me disant que son petit garçon venait de mourir. « Cela n'est pas possible, lui dis je, lui qui était si gai hier soir ! » Je ne sais si elle pleurait, mais elle poussait des cris qui me firent peur. J'entrai chez elle avec mon mari. Vers quatre heures du matin, ma belle-sœur vint pour ensevelir l'enfant, et pendant qu'elle le lavait à la lumière d'une chandelle de résine, je remarquai qu'il avait une tache noire intéressant le bout de l'oreille gauche, et s'étendant depuis le bas de l'oreille jusqu'au devant de la mâchoire. Il avait aussi des marques noires depuis l'aisselle gauche jusqu'aux reins. Lorsque j'entrai chez cette femme, elle me serra dans ses bras en m'embrassant, et disant : « Ah ! ma Marianne, je vais retourner d'où je viens ! » Depuis ce temps, la femme Rault n'a pas eu un moment de tranquillité; elle parlait sans cesse de la prison, disant que, pour s'y faire mettre, elle volerait, elle mettrait le feu. Un jour elle me disait qu'elle avait entendu dans la nuit des cris d'enfant dans sa maison; elle ne parlait que de se noyer ou de se pendre. Elle me disait aussi qu'elle avait un secret. La voyant dans cet état, je lui dis : Ma pauvre Nanon, le diable vous possède; vouez vous à quelque saint; dites des chapelets; si vous avez un secret, dites-le à votre confesseur, il vous consolera. Elle me dit alors : Il n'y a personne qui puisse me consoler. Le samedi 10 août je causais avec son mari, et je lui disais que toutes les démarches de sa femme faisaient penser dans le public qu'elle avait tué son enfant. Ah ! ma Marianne, me dit-il avec tristesse, elle me l'a dit elle-même. — Comment ! lui répliquai-je, elle vous l'a dit ! Ce n'est pas possible. — Oui, ajouta-t-il, elle me l'a dit.

Marie-Mathurine Le Béguec, qui a procédé à l'ensevelissement de l'enfant, déclare avoir remarqué qu'il avait des traces noires au-dessus de l'oreille gauche, à la partie supérieure de la poitrine et aux reins du même côté.

François Le Béguec : La veille de la mort de son enfant, la femme Rault étant assise à ma porte, donnant à boire ou à manger à son fils, elle me dit avec tristesse : Mon pauvre Béguec, mon petit ne vivra plus longtemps. Je lui répondis : Eh ! pourquoi donc ? Il paraît bien portant maintenant et bien revenu de son indisposition. Elle ne me répondit qu'en haussant les épaules.

M. le président : Connaissez-vous le mari de cette femme ? — R. Oui; c'est un honnête homme, mais il s'enivre quelquefois.

M. le président : Et l'accusée, ne passait-elle pas pour une femme légère? — R. Je crois que oui.

L'accusée : Ce témoin n'est pas un honnête homme, il a toujours été malhonnête à mon égard.

M. le président, au témoin : L'accusée prétend que vous avez cherché à la séduire.

Le témoin : Non, je n'y ai pas cherché à la séduire... Si je l'avais voulu, ç'aurait été assez d'une fois; il n'en aurait pas fallu deux, ni trois, ni quatre. J'ai une femme, j'en ai assez pour moi. (Rires dans l'auditoire.)

Anne-Marie Jauny, femme Rousselot : Quelques jours après la mort de son enfant, la femme Rault vint chez moi, et me dit qu'elle avait là une idée qu'elle ne confierait à personne ; et comme je l'engageais à aller à confesse, elle ajouta qu'elle ne le dirait pas plus à son confesseur qu'à moi. Elle disait qu'elle voulait retourner en prison ; elle menaçait de se détruire ; une autre fois, elle parlait de se retirer dans une maison de refuge. Un jour, elle disparut de chez elle. Son mari étant venu chez moi, me dit qu'il croyait, d'après certains propos de sa femme qui lui avaient été rapportés, qu'elle voulait aller dans une maison de prostitution, et il avait, me disait-il, envie de la faire rechercher par la gendarmerie, parce qu'il aimerait mieux la voir pourrir en prison que de la savoir dans une pareille maison. Je lui dis que la conduite de sa femme était si extraordinaire, depuis la mort de son enfant, qu'elle avait donné de mauvaises idées sur son compte. « Ah ! ma pauvre Anne-Marie, me dit-il en pleurant, elle l'a détruit. Ma petite fille m'a dit que sa mère s'était levée pendant la nuit : qu'elle s'était approchée du lit de l'enfant, et que d'abord le petit lui avait souri, puis avait jeté un petit cri ; que sa mère s'était ensuite recouchée, mais qu'un peu plus tard elle s'était levée de nouveau et s'était approchée de l'enfant, qui avait jeté un grand cri ; après quoi elle s'était mise au lit; qu'elle s'était levée une troisième fois, et avait trouvé son enfant mort. »

M. le président : Quelle est la réputation du mari de l'accusée ?—R. C'est un honnête homme.

D. Ne s'enivre-t-il pas quelquefois? — R. Il est comme les autres, il boit un bon coup.

D. Et l'accusée n'avait-elle pas la réputation d'une femme légère, aimant les hommes? — R. Elle était comme bien d'autres ; il y en a bien d'autres qui aiment les hommes. (Rires.)

tM. le président : Dans une affaire aussi grave que celle-ci, ces rires sont inconvenants.

M. Guilloux, docteur-médecin, a visité le cadavre de l'enfant. Le cadavre était dans un état de putréfaction très avancée. Il est en conséquence impossible de dire quelle a été la cause de la mort de l'enfant.

Cependant, dit le médecin, l'état des poumons, de l'estomac et du foie me porte à croire que ces organes étaient atteints, au moment de la mort, d'une violente inflammation.

Le médecin ajoute : L'estomac avait complètement disparu ; à sa place et le long de la colonne vertébrale, il existait une espèce de détritus dans lequel je remarquai une assez grande quantité de bouillie de blé noir qui n'avait point été digérée.

Plusieurs autres témoins sont entendus : leurs dépositions n'offrent que peu d'importance.

Attendu l'heure avancée, la continuation de l'affaire est remise au lendemain.

Audience du 22 octobre.

Une foule nombreuse se presse dans l'auditoire, avide d'entendre la parole toujours si sympathique de M. le procureur impérial Collomb, et la défense, qui sera présentée par M. Viet-Dubourg, l'éloquent avocat de l'accusée.

M. le procureur impérial, dans un remarquable réquisitoire, groupe les charges qui s'élèvent contre l'accusée : il la montre se débattant sous l'étreinte du remords et du désespoir, et poussée ainsi en quelque sorte, malgré elle, à faire l'aveu de son crime ; il termine en sollicitant avec énergie une sévère répression.

Le défenseur combat tous les arguments de l'accusation ; il insiste surtout sur la déposition du docteur-médecin, et sur cette circonstance que l'on a trouvé dans les restes du cadavre de l'enfant de la bouillie parfaitement conservée, aliment lourd et indigeste, ce qui prouve jusqu'à l'évidence que la mort doit être attribuée à une indigestion.

M. le président résume les débats avec l'impartialité et la lucidité qui lui sont habituelles.

Le jury entre dans la chambre de ses délibérations, et il en sort au bout de dix minutes avec un verdict de non culpabilité.

Au moment où M. le président prononce l'acquittement de l'accusée, celle-ci s'écrie, en joignant les mains : « Le bon Dieu ne m'a donc pas abandonnée ! »

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE.

Présidence de M. Grosbois, conseiller à la Cour impériale d'Angers.

DÉTOURNEMENTS PAR UN EMPLOYÉ. — FAUX.

Aux questions qui lui sont adressées, l'accusé déclare se nommer Joseph-Georges Rayson, être âgé de trente-sept ans, né à Paris.

Voici les faits relevés à sa charge par l'acte d'accusation :

« L'accusé est entré, le 10 janvier 1860, dans la maison de commerce Journé, à Laval, en qualité de caissier, aux appointements de 2,300 fr. par an.

« Presqu'au début de ses fonctions il a commis des détournements au préjudice de ses patrons, et lorsqu'au mois de juin 1861 il prenait tout à coup la fuite, ces détournements avaient atteint un chiffre très peu au-dessous de 40,000 fr. Une vérification de ses écritures, faite avec soin, a permis de préciser le chiffre de ce déficit et de constater par quelle série de moyens frauduleux et d'altérations criminelles Rayson était parvenu à en dissimuler l'existence à ses patrons.

« La maison Journé est en compte-courant avec la banque Piquet, de Laval. Lorsque Rayson avait besoin de fonds pour payer les marchandises et les ouvriers, il remplissait un bon imprimé sur lequel il inscrivait la somme à toucher ; il devait ensuite, en encaissant cette somme, la rep[illegible] Au lieu d'opérer ainsi, l'accusé a omis volo[illegible]ement l'inscription d'un grand nombre de sommes touchées par lui ou ne les a inscrites que pour une somme inférieure.

« En sens inverse, et toujours pour dissimuler ses détournements, Rayson portait en dépense des sommes qui n'étaient pas sorties de sa caisse ou exagérait le chiffre de celles qu'il avait dû payer.

« Il a opéré ainsi au mois d'avril 1861, en faisant figurer sur ses registres une somme de 3,387 fr. 90 c. formant le montant des changes, intérêts, agios, tandis qu'en réalité ils ne s'élevaient qu'à 1,233 fr. 50 c.

« Le 30 avril 1860, Rayson commit une fraude de même nature, en faisant payer à la maison Journé, au compte d'un sieur Lepage, une somme de 1,300 fr. qui n'était pas due à cet individu.

« Obligé, à des époques rapprochées, de présenter ses comptes et persuadé que, confiant en lui, son patron ne vérifierait pas le numéraire en caisse, Rayson a plusieurs fois, et notamment en octobre 1860, mars, avril et mai 1861, fait figurer sur son livre de caisse des sommes destinées à balancer ces comptes et qui n'existaient pas dans sa caisse.

« L'accusé, outre ces faux résultant de ces mentions frauduleuses, en a commis d'autres par altérations matérielles ; au mois d'avril 1861, il a, au moyen d'une surcharge, transformé la somme de 18,400 francs, figurant au compte Piquet, en celle de 58,400 fr.

« Au mois de novembre 1860, Rayson, par un double emploi frauduleux, a fait figurer dans la comptabilité du mois d'octobre précédent des sommes formant un total de 488 francs 45 c. qui figurent à la comptabilité du mois de novembre.

« Rayson trouvait dans les relations de la maison Journé avec l'administration du chemin de fer un moyen de commettre de nouvelles malversations ; la maison de commerce avançait les frais de lettres de voiture et de camionage de ses expéditions ; l'administration se faisait rembourser par les destinataires, et tenait compte de ces remboursements à la maison Journé. Une somme de 440 fr. a été remise à ce titre à Rayson, qui l'a détournée et ne l'a pas inscrite sur ses livres.

« L'accusé a fait usage de tous les faux commis par lui, d'abord en représentant ses registres falsifiés lors de l'inventaire de mai 1860 et en adressant à toutes les fins de mois, à M. Journé, une copie de la balance des comptes généraux. »

Rayson reconnaît l'existence de tous ces faux ; il avoue les détournements, sans vouloir cependant en accepter le chiffre total.

Cet individu a été condamné à cinq ans de détention en 1848, pour avoir pris part à l'insurrection de juin.

Le jury a rendu un verdict, qui déclare Rayson coupable sur tous les points et lui refuse le bénéfice des circonstances atténuantes ; en conséquence, la Cour condamne l'accusé à six ans de travaux forcés.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Rivet, colonel du 6e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 25 octobre.

VOL AU PRÉJUDICE D'UN AGENT DE CHANGE. — ERREUR DANS UN BORDEREAU DE VENTE. — MISE EN JUGEMENT D'UN GARDE DE PARIS.

Cette affaire a attiré à l'audience un grand nombre de gardes de Paris et de gendarmes ; le fait pour lequel est poursuivi le garde de Paris Rocques s'est produit le 15 mai, ce n'est que le 22 septembre qu'il a été mis en état d'arrestation.

Le 14 mai dernier, Rocques avait chargé M. Dolfus, agent de change, de vendre huit actions des chemins de fer Romains quand ces actions seraient à 250 fr. Le 15 mai au matin, Rocques recevait une lettre d'avis de la vente de ses actions ; il se présentait en conséquence à la caisse pour toucher 2,000 fr. Par suite d'une erreur de calcul, le reçu qu'on présentait à signer à Rocques portait, déduction faite des frais, 2,997 fr. 15 c. Le 31 mai suivant, en faisant le relevé des reçus et des ventes d'actions, on constatait une erreur de 1,000 fr. au préjudice de la maison Dolfus. Le caissier se rendait ce jour-là même auprès de Rocques, l'invitant à restituer 1,000 fr. Le prévenu nia avoir reçu cette somme ; invité à produire son bordereau, qui devait être semblable au reçu, Rocques dit l'avoir perdu. Après différentes démarches faites auprès de Rocques pour l'inviter à restituer cette somme, une plainte était portée contre lui.

Dans son interrogatoire, Rocques a persisté à dire qu'il n'a réellement reçu que 2,000 fr.

On entend ensuite les témoins.

M. Henri Naviès, associé de l'agent de change Dolfus, dépose : Dans la journée du 14 mai dernier, le nommé Rocques, garde de Paris, se présenta dans notre bureau pour faire opérer la vente de huit actions des chemins de fer Romains. Cet ordre fut exécuté au prix de 250 fr., prix fixé par Rocques, et le jour venu la maison lui en donna avis. Le client vint le lendemain pour recevoir le produit de la négociation ; on lui remit un bordereau de 3,000 fr. qu'il alla toucher à la caisse. Ce ne fut que quelques jours après, sur le collationnement d'usage, qu'il fut reconnu qu'une erreur de 1,000 fr. avait été commise, et que Rocques avait touchés sachant bien qu'il ne lui revenait que 2,000 fr. au lieu de 3,000.

Aussitôt que cette erreur fut constatée, nous portâmes une réclamation à Rocques, qui répondit n'avoir reçu que son compte. Dans une seconde entrevue entre lui et deux employés, qui eut lieu à la caserne en présence du capitaine de la compagnie, Rocques persista à soutenir qu'il n'avait réellement reçu que 1,997 fr. 85 c. Dans cette situation, le capitaine dit : « En présence d'une pareille dénégation, je ne puis plus rien. Adressez une plainte au colonel, » qui prescrivit de faire une enquête. Plus tard on m'apprit que Rocques, après avoir nié sa signature apposée sur la quittance, avait fini par reconnaître que la signature était bien la sienne, mais alors il changea de système et dit qu'il avait signé en blanc le bulletin et qu'il n'avait reçu que son compte.

M. le président : Veuillez expliquer au Conseil comment vous avez découvert l'erreur de 1,000 fr.?

Le témoin : Le procédé de vérification des écritures et de paiement est très facile ; tous les soirs les achats et les ventes sont portés sur un registre. D'après nos écritures on prépare un bordereau, auquel est attaché le reçu tout prêt. Dans le fait de Rocques, l'employé, après avoir écrit huit actions à 250 francs en y ajoutant les frais de courtage et de timbre, a descendu au total un 2 au lieu de 1, il a donc additionné 2,997 fr. 15 cent. au lieu de 1,997 fr. 15 c.

M. le président : Arrive-t-il quelquefois dans votre maison que l'on présente à des clients des reçus en blanc?

Le témoin, vivement : Oh ! jamais, monsieur. Nous avons des instructions de la chambre syndicale sur ce point, et dans notre maison on se conforme très ponctuellement aux règles prescrites. Les reçus sont toujours remplis.

M. le président : Je vous ferai observer que la question de culpabilité ou de non-culpabilité se présente entre

…ions contradictoires faites par des personnes …précédents sont irréprochables, et je suis amené …oller si le caissier de votre maison vous ins…confiance?

…Certainement, il a notre confiance tout en…sser peut causer des préjudices considéra…vons, nous, je le répète, pleine et entière …os notre caissier, puisque nous avons déposé …fortune entre ses mains. Notre honneur se …s engagé dans l'honorabilité du caissier.

…sident: En dehors de la comptabilité régulière, …sier ne doit-il pas avoir, sous quelque forme que …me note particulière?

…in: C'est un fait qui appartient au caissier. La …connaît que les livres réguliers.

…apitaine Pichon: Nous avons invité la maison …produire ses livres.

…ins: Nous nous sommes empressés de satisfaire à …mande. Les livres sont là.

…res sont déposés sur le bureau du Conseil de …s juges les examinent avec grande attention.

…el, défenseur de l'accusé: Je demanderai au …malgré toutes les précautions possibles, on ne …laisser échapper des erreurs faites par un em…

…ident: Je ferai remarquer au défenseur que …fait ordinairement sa preuve par les livres. (Au …Devez-vous faire les bordereaux en double?

…in: Nous ne les faisons jamais. La contre-partie …reau, pour nous, c'est le reçu même donné par …

…eur: N'y a-t-il pas chez les agents de change …e intitulé: Compte-erreurs?

…in: Ce compte existe en effet, mais il ne s'ap…aux opérations de Bourse.

…ge Dieu: Je suis le caissier de la maison Dolfus, …ire, j'ai vu le 15 mai dernier le garde Rocques …er à mon bureau pour recevoir le montant d'une …ations de chemins de fer Romains dont il avait …donné l'ordre. Mon opération se borna à compa…me du bordereau avec celle de la quittance que …er par Roques, et je payai 2,997 fr. 15 c.

…résident: L'accusé prétend que cette quittance …présentée à signer étant en blanc?

…émoin: Nous ne procédons jamais ainsi. Nous ne …ndons jamais de signatures en blanc pour des pièces …mptabilité. Je suis parfaitement certain d'avoir …é à l'accusé la somme de 2,997 fr. 85 c.

…ccusé: Je n'ai reçu que vingt billets de 100 fr., que …caissier me pria de compter, opération que je fis …ui immédiatement. Je demanderai au témoin …il peut se faire qu'il se soit trompé; puisque je …présenté ma lettre d'avis portant l'annonce de la …huit actions au taux de 250 fr.: cela faisait bien …, sauf les frais.

…émoin: Ma préoccupation se porte sur la compa…la somme portée au bordereau et sur la quit…ui se contrôlent l'une par l'autre.

…ué: L'employé qui fait le bordereau est placé à …du caissier, et ces deux messieurs travaillent …pour ainsi dire. Aussi quand j'ai présenté ma …ris, on a appelé tout haut: Rocques, huit Ro…250, et la pièce m'a été passée pour toucher à la …

…ral, capitaine au corps de la garde de Paris, est …t officier fait connaître les explications qui ont …sa présence dans la caserne et que nous avons …ées plus haut.

…résident: C'est devant vous que Rocques a nié …ture?

…pitaine: Oui, colonel; il a bientôt changé de sys…Il a dit: Ah! c'est vrai, c'est ma signature, mais …j'ai signé, la quittance était en blanc. J'ai signé de …e.

…ur Labbat, maréchal des logis chef, rapporte que …fut chargé de mettre Roques en prison, celui-ci …volontairement en disant qu'il n'avait rien à …. Lorsque le témoin lui dit qu'il serait, par ordre …chal, traduit devant le Conseil de guerre, l'in…répondit qu'il n'avait pas à redouter l'action de …

…on, capitaine au 37e de ligne, substitut du com…impérial, soutient la prévention. Selon l'organe …ère public, Roques a bien touché une somme de …es qui ne lui était pas due, il a eu la coupable …e s'approprier cette somme; aussi, quand il a été …ésence des témoins, a-t-il eu recours au men…

…constitue une soustraction frauduleuse, le minis…ère invoque à l'appui de son dire des arrêts de la …cassation, du 4 avril 1823 et du 18 novembre …

…el, tout en soutenant que le fait reproché à Roc…est pas un délit, n'en sent pas moins la nécessité de …le fond du procès.

…le défenseur, la seule pièce du dossier, c'est le reçu. …a été signé sans réflexion par Rocques, qui croyait …voir mis sa signature sur un reçu en blanc. La pré…est dans tous les cas obligée de reconnaître que le reçu …été écrit de la main de Rocques. Ce titre ne prouve …qu'il a reçu une somme supérieure à celle qui lui …et la question est toujours celle-ci: Rocques a-t-il …,000 fr en plus? Ce reçu est le résultat d'une er…de part du proposé aux ti res; après avoir mis la …ractère sur le livre, il s'est trompé en faisant le reçu. …e que l'on est payé seulement si le reçu est d'accord …bordereau délivré au client, mais le travail de compa…de ces deux pièces a été fait trop rapidement par le …qui ne peut rien affirmer, car s'il avait apporté un …ention il aurait lu sur le reçu, sur le bordereau, sur …d'avis: « Pour 8 actions à 250 francs; » il aurait …pris que le courtage prélevé ne s'appliquait qu'à …me de 2,000 fr.

…enseur ne trouve pas les moyens de vérification suf…e jour-là il y a eu des erreurs pour plus de 1,000 fr., …attribué au reçu de Rocques celle de 1,000 fr., sans …ailleurs. L'on s'est arrêté à cette cause.

…Sol invoque ensuite les bons antécédents de son …les perquisitions faites.

…des répliques animées, le Conseil entre dans la …ses délibérations; il en sort après quelques mi…et déclare, à la minorité de faveur, Rocques non …e.

CHRONIQUE

PARIS, 25 OCTOBRE.

…Dans *le Moniteur*:

…nstruction judiciaire, suivie d'une condamna…établi que la Congrégation des Dames de la Sainte…de Douai a volontairement participé au détourne…de jeunes filles juives. Ces faits pouvaient entraîner …ation de l'autorisation générale accordée à la Con…ion. Le Gouvernement a cru opportun de s'arrêter …pression moins sévère, et un décret du 10 de ce …retire à la maison de Douai l'existence légale qu'elle …un décret du 13 avril 1850. Cette mesure, em…tout à la fois de modération et de fermeté, rappel…sans doute aux congrégations religieuses que leur ca…ractère, leur but et leurs règles ne les dispensent pas d'o…béir aux lois de leur pays. »

Le Tribunal de commerce, dans son audience du 25 octobre, a ordonné la lecture publique et la transcription sur son registre d'une dépêche de M. le sénateur, préfet de la Seine, portant que l'*exequatur* de l'Empereur a été accordé à M. John Bigelow, nommé consul des Etats-Unis à Paris.

— Voilà 5,000 fr. qui ont dû avoir un joli emploi, si l'on en juge par l'aspect, les noms, les manières et le langage des deux individus prévenus, l'un, la veuve Dammont, de les avoir détournés, l'autre, le nommé Gouin, de s'être rendu complice de cet abus de confiance.

La veuve Dammont est une femme de cinquante-six ans, au teint d'un rouge vif, qui ne doit rien ni au carmin, ni à la honte; ce teint est en parfaite harmonie avec l'air méchant de la prévenue, sa voix coléreuse et les intonations de la Halle.

Le complice a l'air plus calme, mais en résumé, les deux font bien la paire et composaient un digne couple, dans leur ménage illégal; ajoutons que Gouin est marié; que doit donc être sa femme pour qu'il lui préfère la veuve Dammont?

Cette femme avait été chargée d'aller toucher deux traites, d'ensemble 5,500 fr., par une personne mandataire à Paris d'un secrétaire d'ambassade à Lisbonne; la prévenue disparaissait le jour même où elle touchait le montant des traites; ce même jour aussi, Gouin disparaissait de son atelier.

Quelques jours après, on arrêtait la veuve Dammont dans un logement qu'elle avait loué à Vaugirard; elle avait encore 500 fr. Peu de temps après, Gouin était arrêté à son tour.

Tous deux ont à s'expliquer sur ces diverses circonstances.

La mandataire du secrétaire d'ambassade fait connaître ce qui vient d'être dit.

M. le président: Femme Dammont, qu'avez-vous fait des 5,000 fr. qu'on n'a pas retrouvés en votre possession?

La prévenue: Monsieur, j'en ai fait que je me suis *bue* avec un homme, dont je ne sais plus du tout ce que j'ai fait.

D. Qu'est-ce que c'est que cet homme? — R. Un homme qui demeure.... attendez donc... une rue où y a une caserne.... oh! mon Dieu.... ah! rue de Reuilly.

D. Le numéro?— R. Ah, je ne sais pas le numéro.

D. Le nom de cet homme?— R. Ah! je ne sais pas son nom.... un homme dont qu'il y a une grande barbe, rue de Reuilly.

D. Vous avez manifesté de mauvaises intentions avec cet homme, si tant est qu'il existe. — R. Non, monsieur.

D. Vous étiez convenus de partir avec lui en Amérique; c'est vous qui l'avez dit. — R. Oui, mais pas avec les 5,000 fr.

D. Enfin, voyons, que s'est-il donc passé avec cet homme? — R. Il m'a menée dont d'abord rue Saint-Antoine et rue Saint-Denis, dont en voiture, dont j'étais en ribote.

D. Et l'argent, où était-il?—R. Il était dans ma poche, en billets de banque.

D. Comment se fait-il, si cet homme vous a volé vos billets, qu'il vous en ait laissé un de 500 fr.? — R. Je ne sais pas, par mégarde faut croire; je sais que quand je suis revenue à moi, je regarde dans ma poche, plus d'argent; je ne suis pas une voleuse, parce que, voyez-vous, si on ne m'avait pas volée, n'y a pas ça à dire sur ma tête (elle fait claquer l'ongle de son pouce sur sa dent).

D. Pourquoi donc, le jour même de l'encaissement par vous des 5,500 fr., alliez-vous louer une chambre à l'autre bout de Paris? — R. Parce que je ne voulais plus coucher chez M. Gouin, dont j'y étais maltraitée, qu'il me faisait coucher sur le carreau et que... (elle pleure bruyamment), oh! seigneur de Dieu, je vous dirai la vérité; oh! c'est qu'il y a bien des choses là-dedans.

D. Attendez: vous avez loué votre nouveau logement sous un faux nom. — R. Sous mon nom de demoiselle.

D. Eh bien! c'est un faux nom. — R. Mais non.

M. le président: Si; vous ne vous nommez pas Rosalie Bernard, mais bien veuve Dammont. Nous allons entendre la concierge.

La femme Rousseau, concierge: Le 25 août, cette femme est venue louer une chambre; elle m'a dit qu'elle sortait de place; elle est venue en fiacre et avait une malle.

D. N'avez-vous pas été avec elle acheter des meubles? — R. Oui, pour 120 fr.

D. Quel nom a-t-elle donné? — R. Rosalie Bernard; après son inscription sur mon livre, elle m'a dit: Au lieu du 25 que je suis entrée, mettez donc 27 ou 29, lundi nous vous récompenserons.

M. le président: Femme Dammont, vous entendez; vous vous êtes aperçue que la date du 25 pouvait vous compromettre, et vous vouliez en faire mettre une autre qui ne concordât pas avec le jour du détournement des 5,000 fr.

La prévenue: C'est faux.

M. le président: La prévenue était-elle seule quand elle est venue louer?

Le témoin: Oui; elle m'a donné 3 fr. de denier à Dieu et elle m'a dit: J'ai un bon ami qui viendra de temps en temps. Vu l'air de madame, je lui dis: C'est sans doute un militaire? Elle me répondit: Non, c'est un tisserand.

D. Et cet individu est-il venu?—R. Oui, quelques jours après.

D. Est-ce celui-ci? (désignant Gouin.)— R. Oui, monsieur.

La prévenue: C'est faux, celui qui a venu avait un pantalon de velours et une casquette en velours, mais ça n'était pas M. Gouin, si c'était lui je le dirais, il m'a rendue assez malheureuse.

Le sieur Moulard, militaire en congé: Gouin est venu me trouver le 27 août entre deux et trois heures; j'étais en train de dîner; il m'a emmené, nous avons été ensemble de cabaret en cabaret.

M. le président: Et de maison de prostitution en maison de prostitution?

Le témoin: Oui, vous comprenez, moi... je suis en congé... pas de femme ni d'enfants... n'est-ce pas...

D. Combien avez-vous dépensé? — R. Je lui ai vu autour d'une quarantaine de francs, nous avons tout dépensé.

D. Gouin, vous êtes ouvrier en châles? — R. Oui, monsieur.

D. Il est d'usage absolu dans votre profession de ne pas livrer un châle sans lui donner un dernier coup de main... — R. Oui, l'épluchage.

M. le président: Eh bien! le 27 août, vous avez rendu à votre patron un châle non épluché, et malgré ses instances vous êtes parti précipitamment, en refusant de faire ce dernier travail.

Gouin: Il ne me l'a pas demandé.

M. le président: Il l'a déclaré; vous saviez que ce jour-là votre concubine avait 5,500 francs, et vous aviez hâte d'aller la retrouver; aussitôt en possession de l'argent, vous vous livrez à vos habitudes crapuleuses; vous courez les marchands de vins, les maisons de prostitution.

M. le substitut donne lecture de la déposition du patron de Gouin; on y voit que la femme Dammont est allée demander celui-ci à son atelier.

M. le président: Vous voyez, femme Dammont, vous vouliez, dites-vous, vous séparer de Gouin, et vous allez le demander à son atelier.

La prévenue: Ça n'était pas moi, on se trompe.

La prévenue, qui a déjà subi plusieurs condamnations, dont deux pour vol, a été condamnée à trois ans de prison et cinq ans de surveillance.

Gouin a été condamné à dix-huit mois de prison.

— L'un de ces jours derniers, M. B... fils, négociant en fourrures, rue de l'Hôtel-de-Ville, se présentait devant le commissaire de police du quartier du Faubourg-Montmartre, M. Lanet, et réclamait son concours pour l'aider à rentrer en possession d'une certaine quantité de marchandises soustraites à son préjudice à l'aide de manœuvres assez fréquemment employées depuis une dizaine d'années. Il raconta au magistrat que la veille, dans la matinée, un jeune homme de vingt-quatre à vingt-cinq ans, se disant employé dans une importante maison de commerce de nouveautés de la rue Saint-Louis au Marais, s'était présenté dans leurs magasins et avait demandé, au nom de cette maison avec laquelle ils sont en relations d'affaires, une parure complète en fourrure de choix pour une riche cliente qui l'attendait dans les magasins de la rue Saint-Louis. Comme on avait reconnu ce jeune homme pour l'avoir vu prendre livraison de commandes semblables l'année précédente au nom de la même maison, on s'était empressé de lui remettre une parure du prix de 4 à 500 fr. qu'il avait emportée, moins un accessoire inachevé qu'il avait laissé pour parfaire, en annonçant qu'il viendrait le reprendre quelques heures plus tard.

Il revint en effet dans l'après-midi, et en apprenant que cet accessoire n'était pas terminé, il répondit que la dame consentait à s'en passer, mais que deux de ses amies désiraient avoir chacune une parure semblable à la sienne. On lui présenta aussitôt deux autres parures du même prix, qu'il fit placer avec leurs cartons dans une voiture de place qui l'attendait à la porte et dans laquelle il monta, puis il s'éloigna.

En voyant ce jeune homme faire le même jour un achat de 12 à 1,500 fr., et accepter sans débat les prix demandés, M. B... fils avait conçu des soupçons, et en le reconduisant il avait, par précaution, pris note du numéro de la voiture. Voulant vérifier ses soupçons, il s'était rendu dans la soirée du même jour dans la maison de nouveautés de la rue Saint-Louis, où le chef de l'établissement lui avait appris qu'il n'avait rien demandé, et que le jeune homme signalé, nommé B..., ne faisait plus partie de sa maison depuis le mois de janvier dernier. « Il en est sorti, ajouta-t-il, à la suite d'un héritage important qu'il a fait, et qui doit lui permettre de s'établir dans de bonnes conditions. — C'est plutôt dans de mauvaises conditions, répondit M. B..., car il nous a enlevé aujourd'hui, en se présentant faussement de votre part, pour 12 à 1,500 fr. de marchandises. »

A l'aide du numéro de la voiture, M. B... put retrouver au siége central de l'administration le cocher, et il reprit avec lui l'itinéraire suivi la veille en sortant de la rue de l'Hôtel-de-Ville, itinéraire qui le conduisit chez un marchand à la toilette, rue de Provence, où il reconnut, en entrant, deux cartons sortis de leurs magasins et renfermant l'une des parures soustraites.

C'est à la suite de cette reconnaissance qu'il se présentait chez M. Lanet, commissaire de police du quartier, et invoquait son concours en lui faisant connaître les faits. Ce magistrat se rendit immédiatement avec lui chez le brocanteur de la rue de Provence et opéra la saisie de la parure qui avait été achetée et payée le quart seulement du prix marchand. Du reste, l'achat paraissait régulier; le nom de B..., vendeur, était inscrit sur les livres, et le prix avait été payé au domicile qu'il avait indiqué, chez un commerçant honorable de la rue du Faubourg-Montmartre, M. C..., qui en avait délivré reçu.

Le commissaire de police poursuivit sans désemparer ses investigations pour arriver à la découverte des autres parures soustraites, et il put réunir des renseignements qui le conduisirent rue Fontaine-Molière, chez un sieur A..., où il retrouva et saisit une autre parure, laissée par B... pour solder un emprunt d'argent qu'il avait fait à ce dernier. Les sieurs A... et C... ne connaissaient Bo... que pour l'avoir vu au café; ils s'étaient liés avec lui parce qu'ils le croyaient honnête homme; et en apprenant les méfaits dont il s'était rendu coupable, ils s'offrirent spontanément pour le rechercher chacun de son côté et le livrer à la justice. Pendant qu'ils parcouraient dans ce but les cafés qu'il fréquentait ordinairement, B... se présentait avec une jeune femme, sa maîtresse, dans le magasin de la rue du Faubourg-Montmartre, pour y faire une emplette, et était aussitôt arrêté par des agents, qui le conduisirent, après une tentative d'évasion, devant le commissaire de police, qui l'interrogea sur les méfaits qui lui étaient imputés.

Il nia d'abord, puis il avoua le vol des trois parures, en prétendant qu'il en avait détruit deux et enfin, en se voyant convaincu de mensonge sur ce dernier point, il déclara que la troisième parure avait été donnée par lui à une amie de sa maîtresse, une demoiselle Aline, chanteuse aux Champs-Elysées, chez laquelle elle a été retrouvée en effet. Une perquisition ayant été faite ensuite au domicile de la fille G..., maîtresse de B..., a amené la découverte et la saisie de deux autres parures sortant des magasins de M. D..., marchand de fourrures, rue Bourbon-Villeneuve, qui les avait livrées aussi au nom de la maison de la rue Saint-Louis, et qui ne se doutait pas encore avoir été la dupe d'un escroc.

B... appartient à une très honnête famille de la province; il avait fait au commencement de cette année un héritage important qu'il a dissipé en parties de plaisir avec des femmes légères et faciles; c'est après avoir dévoré la totalité de cet héritage et pour continuer sa vie de désordre, qu'il a eu recours aux escroqueries qui lui sont imputées et qu'il avoue. Après les perquisitions, saisies et constatations légales, il a été envoyé au dépôt de la Préfecture de police, pour être mis à la disposition de la justice.

DÉPARTEMENTS.

BAS-RHIN (Giromagny). — On lit dans *le Courrier du Das-Rhin*:

« La gendarmerie de Giromagny vient de faire une capture importante et qui mérite d'être signalée. Depuis quelque temps on poursuivait un nommé Chapuis, malfaiteur très dangereux, lequel avait menacé de mort plusieurs personnes, entre autres un garde-forestier qui avait dressé procès-verbal contre lui à propos de braconnage.

« Le brigadier de gendarmerie Zimmermann, de Giromagny, ayant suivi les traces de Chapuis, apprit qu'il s'était retiré à Bethonvilliers, canton de Fontaine, où habitait sa mère. Il se présenta dès lors avec le gendarme Haïdrich chez le maire de cette commune, qui, connaissant la réputation déplorable de Chapuis et la terreur qu'il inspirait aux habitants, proposa aux gendarmes de les accompagner dans la maison où logeait la mère de Chapuis.

Lorsqu'ils eurent pénétré dans le rez-de-chaussée de cette maison, ils trouvèrent Chapuis couché tout habillé sur son lit, et le brigadier Zimmermann s'étant approché du malfaiteur, lui demanda ses armes. Celui-ci se leva, saisit un couteau, et en le plongeant dans le sein du brave brigadier, cria: « Tiens, voilà mes armes! » Le gendarme Haïdrich voyant tomber le brigadier, se précipita sur Chapuis, et avec l'aide du maire il parvint à le maintenir et à le lier. Mais il reçut en même temps de Chapuis un coup de couteau dans le bras qui produisit une large plaie. Le maire, qui fut aussi blessé à l'œil, cria: Au secours! et plusieurs habitants de la commune, arrivés à la suite de cet appel, parvinrent à attacher Chapuis; mais au moment où on allait chercher le juge de paix, Chapuis, qui est d'une force herculéenne, fit un effort surhumain, brisa ses liens, et prit la fuite vers la forêt, sans que personne osât lui opposer aucune résistance.

« Dès l'arrivée de la gendarmerie, les habitants de Bethonvilliers et ceux des communes voisines fouillèrent la forêt avec l'aide de chiens, et on finit par découvrir Chapuis dans un trou où il s'était blotti en se couvrant de feuilles et de fougère.

« Vers trois heures du matin, Chapuis a été dirigé sur Belfort, sous la garde de six gendarmes.

« Le brigadier Zimmermann se trouve dans un état très alarmant, et le gendarme Haïdrich, quoique blessé moins dangereusement, est obligé de tenir le lit. »

EURE-ET-LOIR (Moléans). — On lit dans le *Journal de Chartres*:

« Une dame de Paris avait confié son enfant nouveau-né, âgé aujourd'hui de treize mois, à la femme Beauger, nourrice au hameau de Valainville. Sur la foi des lettres que lui écrivait fréquemment la nourrice, et sur l'attestation du sieur Hermelin, *meneur* à Châteaudun, qui était payé spécialement pour visiter l'enfant tous les mois et rendre compte de son état, cette dame, pleine de confiance, se réjouissait de la bonne santé de son enfant. La semaine dernière, une déclaration du meneur a fait naître des soupçons dans son esprit, et, dimanche dernier, accompagnée de M. le docteur Anthoine, elle se présentait au domicile de la nourrice.

« La déception la plus cruelle l'y attendait. Elle a trouvé son enfant dans le plus pitoyable état, occasionné par la privation de nourriture et non seulement par le défaut de soins hygiéniques, mais par son abandon dans un état constant de malpropreté la plus abjecte. Ce pauvre enfant était tout décharné, couvert de plaies et de maux produit de toutes les choses délétères qui l'entouraient. Il n'avait plus que le souffle du moribond! On a constaté aussi que tous les vêtements que la mère avait envoyés neufs et en grande quantité pour son enfant avaient été usés par les enfants gros, gras et joufflus de la nourrice, pendant que le petit malheureux était à peine couvert de haillons dégoûtants.

« Le docteur a jugé utile de faire transporter ce pauvre enfant à l'hôpital de Châteaudun, mais la cruelle marâtre s'y est obstinément opposée en voulant retenir sa malheureuse victime, disant qu'elle ne consentirait à rendre son nourrisson que quand on lui aurait payé un mois qui lui était dû. L'enfant lui a été néanmoins retiré grâce à l'humanité et à l'énergique volonté du docteur, et a été transporté à l'hôpital de Châteaudun, où, malgré les soins maternels qui lui ont été prodigués par les sœurs de charité, il a expiré vingt-quatre heures après son entrée.

« La nourrice a été arrêtée, et elle aura un compte sévère à reudre à la justice. »

ÉTRANGER.

TURQUIE (Constantinople). — Un crime affreux a été commis dernièrement à Constantinople. Un jeune Turc, nommé Moustapha Efendi, âgé d'une vingtaine d'années, a été assassiné dans un *viranè* de Cadrigaliman, où son corps a été trouvé le lendemain du crime. Rien n'avait été soustrait à la victime, ce qui fait croire que les assassins n'avaient pas le vol pour mobile.

Après une enquête de la police, le nommé Bilo, esclave de la famille de Moustapha Efendi, a été arrêté, puis on a mis successivement sous la main de la justice, Ali Efendi, frère du mort, et deux Arnautes, nommés Ferhad et Osman. D'après les aveux de Bilo, voilà comment le crime aurait été commis:

Ali Efendi aurait offert à Ferhad une somme de 5,000 piastres pour assassiner Moustapha Efendi, son frère. Férad aurait accepté à la condition que deux aides lui seraient adjoints. Ces deux aides étaient Bilo et Osman.

Le soir où le crime devait s'accomplir, Bilo avait été envoyé à l'avance dans le *viranè* de Cadrigaliman. Les deux Arnautes devaient y attirer Moustapha Efendi par l'appat d'une partie de plaisir

Ils dînèrent avec ce dernier, et vers neuf heures du soir ils se rendirent tous trois au lieu du rendez vous.

Quand ils furent arrivés au *viranè*, Moustapha Efendi eut quelque appréhension en se voyant dans un lieu si solitaire. Au même instant Bilo parut et le saisit par les jambes; Osman l'étreignit dans ses bras, Ferhad le bâillona et lui coupa la gorge. L'instruction du procès prouvera si Bilo a dit la vérité.

Par décret impérial, en date du 9 septembre 1861, M. Achille Destrez a été nommé avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement et sur la présentation de Me Jolly, avoué à Paris, rue Favart, 6.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 25 Octobre 1861.

3 0/0	Au comptant, Dcr c.	68 30.	— Hausse « 20 c.
	Fin courant, —	68 20.	— Hausse « 10 c.
4 1/2	Au comptant, Dcr c.	95 70.	— Baisse « 25 c.
	Fin courant, —	95 90.	— Sans chang.

STEEPLE-CHASSE A LA MARCHE. — Dimanche prochain, 27 octobre, aura lieu la clôture de la saison hippique. C'est La Marche qui a l'heureux privilége d'inaugurer tous les ans et de fermer ces réunions élégantes où la fashion, l'élite des turfistes et tout ce que Paris renferme en gentry, viennent en foule assister aux émouvantes péripéties des steeples-chasse créés dans ce superbe domaine.

— Ce soir, au Théâtre-Français, la 16e représentation de la reprise du Duc Job, comédie en quatre actes, de M. Léon Laña, jouée par MM. Provost, Got, Monrose, Talbot, Worms, Barré, E. Provost, Coquelin, Mmes Nathalie et Emilie Dubois.

ODÉON.—Les Vacances du Docteur, drame en quatre actes, en vers, de M. Am. Rolland. Succès éclatant. Tisserant et Mlle Thuillier soulèvent la salle entière; Ribes et Mlle Rousseil se sont surpassés. L'Odéon compte un triomphe égal aux plus grands qu'il ait encore obtenus. — Ce soir 8e représentation.

— Aujourd'hui samedi, au théâtre impérial Italien, Il Matrimonio segreto, opéra buffa en deux actes, de Cimarosa, chanté par MM. Belart, Badiali, Zucchini ; Mmes Rosina Penco, Marie Battu, Alboni.

— A l'Opéra-Comique, rentrée de Roger et début de Mlle Cico dans les Mousquetaires de la Reine. Toujours même succès, même foule, mêmes bravos. Le public applaudit tous les soirs avec transport le chef-d'œuvre de MM. de Saint-Georges et Halévy et les artistes qui l'interprètent avec une si éclatante supériorité.—Lundi, le Postillon de Longjumeau.

— THÉATRE-LYRIQUE.—3e représentation du Neveu de Gulliver, opéra bouffe en trois actes, dans lequel M. Jules Lefort et Mlle Clavelle, première danseuse, continueront leurs éclatants débuts. Intermède dans lequel on entendra les sœurs Julia, deux virtuoses prodiges de cinq et neuf ans. On commencera par les Deux Cadis.

— Aujourd'hui, au Gymnase, huitième représentation de la Poudre aux yeux, jouée par MM. Geoffroy, Kime, Blaisot, Dieudonné ; Mmes Chéry-Lesueur, Mélanie, Albrecht. quarante-troisième représentation de l'Argent fait peur, par Geoffroy, Landrol ; on commencera par la douzième représentation de une Dette de jeunesse.

— Ce soir, aux Variétés, représentation extraordinaire au bénéfice de M. E. Thierry, avec le concours des artistes de l'Opéra-Comique et du Palais-Royal.

— Aux Bouffes-Parisiens, les Deux Aveugles, l'Apothicaire et le Perruquier, les Prodiges, M. de Choufleury, joués par l'élite de la troupe. La salle est trop petite.

— L'Hippodrome prépare, pour demain dimanche, une fête équestre splendide. Le spectacle sera terminé par une double ascension en ballon, c'est-à-dire un steeple-chase aérien. La vente des chevaux est fixée au 5 novembre, jour de la fermeture définitive de la saison.

— Demain dimanche, à deux heures, au Cirque-Napoléon, premier concert populaire de musique classique. L'orchestre sera dirigé par M. Pasdeloup. Prix des places : Parquet, 5 fr.; premières, 2 fr. 50 ; secondes, 1 fr. 25, troisièmes, 75 cent. S'adresser au bureau de location pour retenir les places à l'avance de onze heures à quatre.

— Depuis le 1er octobre, le Casino-Cadet est ouvert tous les soirs. Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.

SPECTACLES DU 26 OCTOBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Duc Job.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
ODÉON. — Les Vacances du Docteur.
ITALIENS. — Il Matrimonio segreto.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Neveu de Gulliver, les Deux [illegible]
VAUDEVILLE. — L'Amant aux bouquets, l'Attaché d'[illegible]
VARIÉTÉS. — Représentation extraordinaire.
GYMNASE. — La Poudre aux yeux, l'Argent fait peur.
PALAIS-ROYAL. — Les Deux Rats, Une Vengeance de Pierrot.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton.
AMBIGU. — Le Lac de Glenaston.
GAITÉ. — Le Courrier de Lyon.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Un Dimanche à Robinson, le Duel de Beaumont.
BEAUMARCHAIS. — Gaspardo le Pêcheur.
BOUFFES-PARISIENS. — Choufleury, Apothicaire et Perruquier.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Chants de Béranger, les Cheveux [illegible]
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Paris-Journal.

AVIS

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

AVIS

MM. les créanciers de la société Rapilly et Haimet, fabricants de draperies à Saint-Pierre-de-Mailloc, arrondissement de Lisieux (Calvados), ayant un établissement à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 8, et ceux personnels de chacun desdits associés, sont avertis, de la part de M. Lecarpentier, juge-commissaire à la faillite, que le dernier délai pour affirmer leurs créances et se faire admettre au passif est fixé au 12 novembre prochain.

Ils sont, en conséquence, invités à se trouver ledit jour, à midi, en la salle du greffe du Tribunal de commerce de Lisieux, pour remplir la formalité susdite.

Le greffier du Tribunal,
L. LECORNU.

Lisieux, le 23 octobre 1861. (4655)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A MARSEILLE

Etude de Me **BERGASSE**, avoué à Marseille.

Vente aux enchères publiques.

Le 12 novembre prochain, il sera procédé, à l'audience des criées du Tribunal civil de Marseille, à deux heures après midi, à la vente aux enchères publiques, sur saisie immobilière,

D'une **MAISON** située en ladite ville, rue Vacon, 58, à l'angle de la rue Beauvau,

Sur la mise à prix de : 40,000 fr.

Et aux conditions du cahier des charges.

(2555) BERGASSE, avoué.

COMPAGNIE DES

HAUTS-FOURNEAUX, FORGES ET ACIÉRIES

DE LA MARINE ET DES CHEMINS DE FER,

Hte PETIN, GAUDET ET Ce.

Conformément aux termes de l'article 29 des statuts, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 11 novembre prochain, à Lyon, dans l'ancienne salle de la Bourse, au palais Saint-Pierre, place des Terreaux, à deux heures de l'après-midi, à l'effet de recevoir les comptes de la gérance pour l'exercice 1860-1861, clos le 30 juin dernier, et d'entendre le rapport du conseil de surveillance.

Pour être admis à faire partie de l'assemblée générale, il faut :

1° Au moment de la réunion être propriétaire de vingt actions au moins ;

2° Avoir fait, trois jours au moins avant la réunion, le dépôt de ses titres aux lieux indiqués ci-après.

Les titres seront reçus en dépôt et les cartes d'admission délivrées à partir du samedi 26 octobre courant jusqu'au vendredi 8 novembre prochain inclusivement, savoir :

A Rive-de Gier, au siége et dans les bureaux de la société ;

A Saint-Etienne, chez MM. Balay frères et Ce, banquiers, rue de la Bourse ;

A Lyon, chez MM. Ve Guérin et fils, banquiers, rue Puits-Gaillot, 31 ;

A Paris, chez MM. Béchet, Dethomas et Ce, banquiers, boulevard Poissonnière, 17.

Les actionnaires propriétaires de titres nominatifs de vingt actions et plus, ainsi que les actionnaires dont les titres seraient déposés à la Banque de France, pourront, jusqu'audit jour 8 novembre et aux lieux indiqués ci-dessus, retirer leurs cartes d'admission sur la simple présentation de leur certificat d'actions nominatives ou du récépissé de dépôt à la Banque.

Tout actionnaire a le droit de se faire représenter par un mandataire, actionnaire lui-même et membre de l'assemblée.

Des formules de procuration seront délivrées aux lieux ci-dessus désignés.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'ils possède de fois vingt actions par lui-même ou comme mandataire, sans, toutefois, qu'un actionnaire puisse avoir droit à plus de dix voix, soit par lui-même, soit au nom de ceux qu'il représente.

Rive-de-Gier, le 22 octobre 1861. (4656)

ARDOISIÈRES DE CAUMONT-L'ÉVENTÉ

MM. les actionnaires de la société générale des **Ardoisières de Caumont-l'Éventé** sont convoqués au siége social, rue Saint-Marc, 32, à Paris, pour le mardi 12 novembre prochain, à midi précis, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire. Cette réunion a pour but :

1° La vérification et l'approbation, s'il y a lieu, des comptes de la gérance pendant le dernier exercice ;

2° La révision de plusieurs articles des statuts ;

3° La nomination d'un ou plusieurs gérants en remplacement du gérant actuel démissionnaire ;

4° L'augmentation du capital social.

Par procuration de M. Paulmier, gérant,

(4658) SÉGUIN père et fils.

EMPLOIS de PROFESSEURS internes. Office de l'Enseignement, rue Suger, 7. (4610)*

VITALINE-STECK *Chute des cheveux, Calvitie, Alopécie*, prompts résultats. 9 *rapports méd.* Le fl. 20 fr. Boul. Sébastopol, 39, *près la rue Rivoli*, et dans toutes les villes. (4641)*

REVALESCIERE guérit sans médecine, ni purgations, ni frais, gastrites, gastralgies, indigestions, constipations, hémorrhoïdes, glaires, vents, névrosité, palpitations, le foie, poitrine, reins, vessie, intestins, acidité, pituite, nausées, vomissements, aigreurs, diarrhées, crampes, spasmes, insomnies, toux, asthmes, phthisie (consomption), fièvres, dartres, éruptions, scrofules, mélancolies, affaiblissements. Elle fortifie plus que l'huile de foie de morue, économise mille fois son prix en d'autres remèdes et a opéré 58,000 guérisons.—Maison BARRY, rue d'Hauteville, 32, Paris. — Demi-kilo, 4 fr.; kilo, 7 fr.; 6 kilos (franco), 32 fr. (4644)*

HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE, pour la toilette des cheveux, pour les vivifier, remédier à leur sécheresse et atonie. Le flacon 2 fr. Chez Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, et chez les pharmaciens, parfumeurs et coiffeurs.

GRANDS VINS DE FRANCE. SALVATELLI, r. Vivienne, 2 bis. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des Grands *de Bourgogne*. Bordeaux, Champagne, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille) et vins naires depuis 235 f. la pièce (fe). Rhums et [illegible] (4571)

RUE ST-HONORÉ, 191, en face l'église St-[illegible]

A LA CARAVANE

THÉS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE.

CHOCOLATS CUILLIER

La fabrique de CHOCOLAT CUILLIER essentiellement progressive. Ses diverses qualités sont autant d'échantillons-types, souvent consultés pour le classement des produits de cette industrie. — Tous ses chocolats sont, suivant leurs classes, uniquement composés de cacao et de sucre de premier choix.

CHOCOLATS FINS : 1 fr. 60 et 1 fr. 80.
DE QUALITÉ SUPÉRIEURE : 2 fr., 2 fr. 50 et 3

ALBUM DE St-HUBERT

Par Jules MOINAUX.

Cet Album, composé de dix chansons comiques sur des motifs de chasse et sur les plus connues, illustré de douze vignettes par nos meilleurs artistes, est le dessert des soupers de chasseurs. ***Prix : 3 Francs.***

EN VENTE CHEZ **COLOMBIER**, ÉDITEUR DE MUSIQUE,
A Paris, rue Vivienne, au coin du passage.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-deux octobre mil huit cent soixante et un, enregistré le vingt-quatre octobre mil huit cent soixante et un,

MM. Eugène-Antoine DROUET, comptable,

Célestin DROUET, coutelier,

Et Jules-Hippolyte DROUET, comptable,

Demeurant tous trois à Paris, rue Sédaine, 48,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de la coutellerie, et plus spécialement des couteaux de peintres.

Cette société est faite pour dix années, à partir du premier octobre mil huit cent soixante et un, sous la raison et la signature sociales : DROUET frères.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Sédaine, 48.

La signature sociale appartiendra à chaque associé.

EUGÈNE DROUET.
CÉLESTIN DROUET.
(7480) JULES DROUET.

D'un acte sous signatures privées, fait double entre les parties, à Paris, le vingt et un octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif, sous la raison : EVRARD et DUFOUR, a été formée entre :

M. Edouard ÉVRARD, fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 35,

Et M. Auguste DUFOUR, demeurant au même domicile,

Pour dix années, à partir du premier novembre mil huit cent soixante et un au premier novembre mil huit cent soixante et onze,

Pour la fabrication de chapeaux de feutre et chapeaux de soie.

Le siége de cette société est à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 35.

La signature sociale, qui ne pourra être employée que pour les besoins du commerce, appartiendra à chacun des associés.

Pour extrait. (7481)

Suivant acte reçu par Me Ducloux et son collègue, notaires à Paris, le seize octobre mil huit cent soixante et un,

M. John-Frédérick BOYD, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 30,

Et une autre personne dénommée et qualifiée audit acte,

Ont formé une société en nom collectif à l'égard de M. Boyd, et en commandite à l'égard de l'autre personne, pour la fabrication en France et la vente d'acide sulfurique.

Il a été convenu :

Que la raison sociale serait : J.-F. BOYD et Ce, et le siége à Paris, provisoirement rue du Faubourg-Saint-Honoré, 30 ;

Que M. Boyd serait seul gérant responsable, ayant la signature sociale ;

Qu'il ne pourrait en faire usage que pour les besoins et affaires de la société ;

Que l'apport de l'associé simple commanditaire serait d'une somme de trente-cinq mille francs ;

Et que la société commencerait à partir du seize octobre mil huit cent soixante et un, et durerait jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante-sept. (7484)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le seize octobre mil huit cent soixante et un, enregistré le vingt-deux octobre, même mois, folio 51, recto, case 5, par Brachet, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Il appert qu'il a été formé entre :

M. Félix-Marie BAUDOÜIN, négociant, demeurant à Neuilly (Seine), grande avenue de Neuilly, 115,

Et M. Achille BAUDOÜIN, aussi négociant, demeurant à Paris (Seine), rue des Récollets, 3,

Une société en nom collectif sous la raison sociale : BAUDOÜIN frères, ayant pour objet la fabrication des équipements militaires, des cuirs et toiles vernis, et les autres opérations commerciales que les associés jugeront devoir faire.

Son siége légal et de fait est fixé à Paris, rue des Récollets, 3.

Sa durée est fixée à trois années, qui ont commencé à courir du quinze octobre mil huit cent soixante et un, jour où a pris fin la société, également en nom collectif, précédemment établie, pour cinq années, entre les susdits Félix-Marie et Achille Baudoüin, par acte sous seings privés en date du onze novembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le quatorze novembre même mois, folio 115, recto, case 7, par Pommey, qui a perçu six francs pour droits, et qui finiront le quinze octobre mil huit cent soixante-quatre.

La signature sociale appartiendra aux deux associés ; chacun d'eux signera pour la société sous la raison sociale BAUDOÜIN frères, mais cette signature n'obligera les deux associés qu'autant qu'elle aura été donnée pour les affaires de la société.

Il a été convenu en outre, entre les susnommés, que la liquidation de leur précédente société ci-dessus mentionnée, en continuation de laquelle ils ont formé la présente société, se fera par les soins de l'un comme de l'autre indistinctement, et que chacun d'eux continuera de signer la raison Baudoüin frères pour toutes les affaires de leur dite ancienne société comme des précédentes dont elle était la continuation, et aura le droit de donner, sous ladite raison, tous acquits pour quelque cause que ce puisse être concernant ladite société.

Pour extrait :

(7477) Ach. BAUDOÜIN.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le quinze octobre mil huit cent soixante et un, dont l'un des originaux, déposé pour minute avec reconnaissance d'écriture en l'étude de Me Bacquoy-Guédon, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le seize du même mois, porté cette mention :

Enregistré à Paris, dixième bureau, le dix-huit octobre mil huit cent soixante et un, folio 44, recto case 1re, reçu sept francs soixante-dix centimes, savoir :

Société. . . . . 5 fr.
Crédit. 2
Décime. . . . . 70 c.
Signé Faucheux.

Il appert que :

M. Pierre-Amédée MALLÉE père, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Alibert, 16,

M. Amédée-Pierre MALLÉE fils aîné,

Et M. Paul-Henry MALLÉE fils cadet,

Tous deux entrepreneurs, demeurant à Paris, même rue et numéro,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'entreprise de la maçonnerie.

La durée de la société a été fixée à cinq ans à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux.

Son siége sera à Paris, rue Alibert, 16

La raison et la signature sociales seront : MALLÉE et fils.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéresseront.

En conséquence, tous billets, lettres de change, et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils seront souscrits. De plus, tous billets à ordre, effets de commerce ou traites d'une valeur de plus de cinq cents francs ne pourront être souscrits ou tirés que par M. Mallée père.

Les marchés d'entreprise d'une valeur supérieure à dix mille francs ne pourront être consentis sans l'approbation de M. Mallée père.

Pour extrait :

(7483) BACQUOY-GUÉDON.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit octobre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le vingt-deux du même mois et déposé.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un café-estaminet situé à Paris, rue Saint-Denis, 6, siége de la société, a été formée pour huit années,

Entre :

M. François-Constant BLOT, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 6,

Et Mme Hyacinthe DELHOM, demeurant à Paris, rue de Paris, 49 (Chapelle-Saint-Denis) ;

Raison sociale : BLOT et Ce.

La signature appartient aux deux associés.

Pour extrait :

BLOT.
(7482) Hte. DELHOM.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 24 octobre 1861, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 16 novembre 1859, entre le sieur BERVIALLE, marchand carrier, à Gentilly, rue des Barrères, 22, ci-devant, puis route de Fontainebleau, et actuellement sans domicile connu, et ses créanciers ;

Nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic (No 15930 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 24 octobre 1861, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur GOURLAY (Joseph), limonadier, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, 33, rapporte le jugement du même Tribunal du 16 septembre dernier, qui clôturait, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite (No 18828 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 24 OCTOBRE 1861, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PEYCELON (Claude-Edmond-François), limonadier, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 1 (rive gauche) ; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Heurtey, r. Laffitte, 51, syndic provisoire (No 19068 du gr.).

Du sieur GODET jeune (Emmanuel-Adolphe), marchand de gravures et de librairie, demeurant à Paris, place des Victoires, 9 ; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (No 19069 du gr.).

Du sieur FAVRE (Antoine-Jules), commissionnaire en ornements, demeurant à Paris, rue du Caire, 23 ; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (No 19070 du gr.).

Du sieur JOSEPH (Jean-Pierre), md de vins, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 232 ; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (No 19071 du gr.).

Du sieur PILLET (Pierre-Carolin), libraire, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 12, bazar Européen ; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Kneringer, rue Labruyère, 22, syndic provisoire (No 19072 du gr.).

Du sieur LALLEMENT (Simon), md de vins, demeurant à Paris, rue Marie-Stuart, 16 ; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Breuillard, place Breda, 8, syndic provisoire (No 19073 du greffe).

Du sieur DESRATS (Etienne-François), ancien peintre en bâtiments à Passy, rue Vital, 21, demeurant à Paris, grande rue des Thernes, n. 59 ; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic provisoire (No 19074 du gr.).

Du sieur SERRE, banquier, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 3 ; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, n. 6, syndic provisoire (No 19075 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CAZEAUX (Dominique), tailleur, rue Taitbout, 21, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, n. 3, syndic de la faillite (No 18887 du gr.) ;

Du sieur DESPORTES (François-Constant-Désiré), md de bois, grande rue de Vaugirard, 183, passage Dulac, 9, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (No 18049 du gr.) ;

Du sieur ALBISSON (Etienne), md de vins, rue de la Voie-Verte, 17, Montrouge, entre les mains de M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic de la faillite (No 18940 du gr.) ;

Du sieur GENNEAU dit DE FLESSELLES (Adolphe-Philippe), anc. nég., boulevard Batignolles, 86, personnellement, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (No 18771 du gr.) ;

Du sieur PELLETIER (Jules-Adrien), mercier, faubourg Montmartre, 55, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, n. 6, syndic de la faillite (No 18951 du gr.) ;

Du sieur GIBERT (Alexandre), md de vins en gros à Montrouge, Grande-Rue, n. 58, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (No 18929 du gr.) ;

De la société BLANCHET et TRIPIER, nég. en vins à Paris-Grenelle, rue de l'Entrepôt, 3, composée de Jacques Blanchet et Simon Tripier, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (No 18950 du gr.) ;

Du sieur LEMOUTON, décédé, ayant exploité un fonds de café brasserie restaurant à la Tour-Malakoff, rue Sacramento, 4, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (No 17534 du gr.) ;

Du sieur DELAMARRE (Charles), anc. md de vins logeur à Clichy-la-Garenne, rue du Landy, 18, actuellement à Paris, faubourg Poissonnière, 193, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, n. 9, syndic de la faillite (No 18879 du gr.) ;

Du sieur LE ROY (Armand-Hippolyte), md de chaussures, faubourg St-Martin, n. 116, et banquier, sous les noms Le Roy et Ce, même ville, rue de Rivoli, 32, y demeurant, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, n. 9, syndic de la faillite (No 18506 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur GRENON (Emile), fabr. de siéges et d'ébénisterie, rue Moreau, 45, le 31 octobre, à 10 heures (No 18839 du gr.) ;

De dame LAGNIER (Adèle Bourret), confectionneuse d'habillements pour hommes, rue Neuve-St-Catherine, 23, le 30 octobre, à 11 heures (No 18814 du gr.) ;

Du sieur FÉRÉ (Jean-Baptiste), loueur de voitures, rue de la Boucherie-des-Invalides, 13, le 30 octobre, à 11 heures (No 18762 du gr.) ;

Des sieurs PLATTARD et GARDÈRE, mds de vins en gros à Paris-Bercy, port de Bercy, 16, le 31 octobre, à 10 heures (No 18660 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MAYER (Zulmin), nég. en cols-cravates, rue de Bondy, 48, le 30 octobre, à 11 heures (No 18691 du gr.).

Du sieur KÉGEBEIN (Frédéric), md tailleur, rue du Hasard-Richelieu, 3, le 31 octobre, à 10 heures (No 18593 du gr.) ;

Du sieur GOUVENEAU (François-Anatole), md de vins treillageur, rue Neuve-Bréda, n. 5, le 31 octobre, à 10 heures (No 18427 du gr.) ;

Du sieur LAFRANCE (Benjamin), anc. md de vins, rue de Flandres, 154, et actuellement rue de Constantine, 55, La Chapelle, le 31 octobre, à 10 heures (No 18343 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés ou affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur GIRION (Pierre), décédé, anc. md de vins, rue des Deux-Ponts, 32, sont invités à se rendre le 31 oct., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (No 18397 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur RAGUET (Alexis-Jérôme), limonadier à Asnières, Grande-Rue, n. 12, sont invités à se rendre le 31 octobre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (No 18547 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur VEZARD (Urbain), md de vins, rue du Chevaleret, n. 32, sont invités à se rendre le 31 octobre courant, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (No 18346 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieur BEAUFRÈRE, md épicier, rue du Champs-de-Mars, n. 3, sont invités à se rendre le 30 oct., à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 17985 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SANSELME (Félix-Hippolyte), md de nouveautés à Champigny, Grande-Rue, n. 55, sont invités à se rendre le 31 octobre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication des compte et rapport des syndics (No du 17871 gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BOULAND (Henry-Pierre-Edouard-Ferdinand), nég. exploitant l'établissement d'Hydrothérapie, maison meublée et restaurant, sous le nom de Néothermes, demeurant rue de la Victoire, 56, sont invités à se rendre le 31 oct., à 10 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de commerce) (No 18678 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 24 octobre.

Du sieur BREMOND (Gustave-Robert), md de meubles, faubourg Saint-Denis, n. 149 (No 18640 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 26 OCTOBRE 1861.

MIDI : Bertin-Hardy, fabr. de cuirs, conc.—Martin jeune, nég. commissionn., id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 26 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

7128—Comptoirs, rayons, casiers, cisailles, outils à découper, app. à gaz, — meubles, etc.
7129—Chaises, fauteuil, bureau, buffet en acajou, tables, lampes, rideaux, et autres objets.
7130—Armoire, commodes, tables, chaises, pendule, et autres objets.—Voitures, juments.
7131—Table, buffet, armoire, chaises, poêle, et autres meubles. — Tombereau.

Paris (La Villette), rue d'Allemagne, 110.

7132—Armoire, commode, secrétaire, pendule, lampes, étagère, tables, buffet, chaises, etc.

Rue d'Allemagne, 110.

7133—Chaises, table, buffet, armoire, et objets. — Un cheval, deux voitures [illegible]

Paris-Belleville, rue de Paris, 146.

7134—Comptoirs, glaces, balances, mesures, queurs, savons, chicorée, parfumerie, etc.

Rue Drouot, 45.

7135—Bureau avec casier, chaises, rideaux, dules, lampes, et quantité d'autres objets.

Boulevard de Sébastopol, 77 (rive droite).

7136—Bureau, fauteuils, tables, chaises, [illegible]

Le 27 octobre.

Commune de Châtillon, route de Châtillon.

7137—Tables, commode, armoire, chaises, guéridon, pendule, batterie de cuisine, [illegible]

Place de Neuilly.

7138—Bureaux, pendules, glaces, fauteuil, napé, tables, chaises, et autres objets.

Commune d'Aubervilliers, place publique.

7139—Commodes, armoire, buffet, [illegible] d'autres objets. — Voiture, cheval.

A Colombes, place publique.

7140—Tables, buffet, armoire, rideaux, linge, ustensiles de ménage, vaisselle, etc.

A Issy, Grande Rue, 14.

7141—Comptoir, balances, poids, tables, guéridon, etc. — Voiture de boucher.

A Asnières, place publique.

7142—Table ronde, étagère, glace, fontaine, guéridon, piano, pendule, etc.

Le 28 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

7143—Forge et son soufflet, étaux, ma percer, enclume, charrettes, planches, [illegible]

Paris-Passy, rue Boulainvilliers, 1.

7144—Bureau, fauteuils, pendule, com armoire, coffre-fort, et autres objets.

BOURSE DE PARIS DU 25 OCTOBRE 1861.

	1er cours	Pl. h.	Pl.-b.
3 0/0 comptant.	68 —	68 30	68 —
fd. fin courant.	68 05	68 25	68 05
4 1/2 0/0 compt.	95 75	95 75	95 70
fd. fin courant.	95 90	— —	— —
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —
4 0/0, comptant.	83 50	— —	— —
Banq. de France	2910 —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours, comptant.	Dern. cours
Crédit foncier.	1175 —	Victor-Emm.
Crédit mobil.	712 50	Russes
Crédit indust. et commerc.	556 25	Saragosse
Compt. d'esc.	635 —	Romains
Orléans	1330 —	S. Aut. Lomb.
Nord ancienn.	980 —	Barcel. à Sarr.
— nouv.	— —	Cordoue à Sév.
Est	597 50	Séville à Xérès
Lyon-Méditer.	1025 —	Nord de l'Esp.
Midi	632 50	Caisse Mirès.
Ouest	526 25	Imm. Rivoli.
Genève	— —	Gaz, Ce Parisi.
Dauphiné	525 —	Docks Marseille
Ardennes anc.	— —	Omn. de Paris
— nouv.	— —	— de Londres
Bességès à Alais	— —	Ce impér. des Voitures
Autrichiens	500 —	Ports de Marse

OBLIGATIONS.

	Der cours, comptant.	Dern. cours
Obligat. fonc. :	— —	Ouest
1000 f. 3 0/0.	— —	— 3 0/0.
500 f. 4 0/0.	488 75	Est, 52-54-56
500 f. 3 0/0.	460 —	— nouv. à 3 0/0
Commes 3 0/0.	433 75	Strasb. à Bâle
Ville de Paris :		— nouv.
5 0/0 1852.	1115 —	Grand-Central
— 1855.	466 25	Lyon à Genève
Seine (nouvelle	446 25	— nouv.
Seine 1857	226 25	Bourbonnais
Orléans 4 0/0.	— —	Midi
— nouv.	— —	Béziers
— 3 0/0.	303 75	Ardennes
Rouen	— —	Dauphiné
— nouv.	— —	Bességès à Alais
Havre	— —	Ch. autr. 3 0/0
— nouvell.	— —	Lomb.-Vénit.
Nord	303 75	Saragosse
Lyon Méd. 5 0/0	— —	Romaines
— 3 0/0	308 75	Séville à Xérès
Paris à Lyon.	— —	Cordoue à Sév.
3 0/0.	302 50	Nord de l'Esp.
Rhône 5 0/0.	305 —	Pamp. à Saragosse
— 3 0/0.	— —	Docks Marseille

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes.

Octobre 1861. Fo

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le no

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 9